

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

Arrêtés — portant nomination dans les Forces Armées Togolaises 334

Décisions — portant additif et rectificatifs, radiations, réintégrations, exclusion, retraite, réforme et imputation 338

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêtés — portant radiation, reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village, bonification et arrêté rapporté..... 342

Décision — portant reconnaissance de la désignation coutumière des chefs de quartiers 342

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

21 mai — Décision n° 482/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional de Dapaong 344

21 mai — Décision n° 483/MEF/DF/PCO — autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche 344

21 mai — Décision n° 484/MEF/DF/PCO — autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Tourisme et des Loisirs 344

21 mai — Décision n° 485/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur de l'Administration Pénitentiaire..... 344

21 mai — Décision n° 486/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Trésor et de la comptabilité publique..... 344

21 mai — Décision n° 487/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Justice..... 344

21 mai — Décision n° 488/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) 344

21 mai — Décision n° 489/MEF/DF/DCO — autorisant paiement au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional de Kara..... 345

21 mai — Décision n° 490/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du contrôle financier..... 345

22 mai — Décision n° 492/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit de l'Hôtel École le Bénin.....	345
22 mai — Décision n° 493/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit de l'Hôtel École le Bénin.....	345
22 mai — Décision n° 495/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit de AGEXET, BECATEC, BECONUD.....	345
22 mai — Décision n° 496/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit du Fonds d'entraide et de garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGE).....	345
22 mai — Décision n° 497/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au profit du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.....	345
22 mai — Décision n° 498/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit de divers bénéficiaires.....	346
22 mai — Décision n° 499/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au président de l'ONG "Agir pour l'Humanité".....	346
23 mai — Décision n° 511/MEF/DF/DDP — autorisant paiement au profit du comptable billeteur de la Police Nationale.....	346
23 mai — Décision n° 512/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit de M ^e AHOOMEY-ZUNU Duafa.....	346
23 mai — Décision n° 513/MEF/DF/DCO — autorisant paiement d'une somme au profit de M ^e AHOOMEY-ZUNU Duafa.....	346
29 mai — Décision n° 540/MEF/DF/DCO — autorisant déblocage de crédit au profit de la société nationale des Chemins de Fer.....	346
30 mai — Décision n° 546/MEF/DF/DCO — portant nomination d'un régisseur.....	346
30 mai — Décision n° 547/MEF/DF/DDP — accordant avance de solde au profit de M. DOUTI-GBABGUE Kanfitine.....	346

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés — portant admission à la retraite, absences irrégulières, détachements, position de stage, reprise de service, nomination et rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement, stage et admission à la retraite.....	347
---	-----

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

1997 20 mai — Arrêté n° 57 bis/MENR — fixant les attributions du conseiller pédagogique du premier degré.....	354
---	-----

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997 27 mai - Arrêté n° 31/MMETPT/CAB portant création d'une commission inter ministérielle chargée de la campagne de sensibilisation des populations au Transfert aux usagers du paiement de l'Eau aux bornes fontaines.....	355
27 mai - Arrêté n° 32/MMETPT/CAB portant création d'une commission adhoc chargée de l'élaboration des mesures de transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines.....	356

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA PÊCHE**

1997 Arrêté — portant nomination d'un coordinateur de projet.....	357
---	-----

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

1997 Arrêté — portant nomination.....	357
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

1997 Arrêtés — portant désignations permanentes des commandants de groupement de gendarmerie.....	357
---	-----

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997 16 mai — Décision n° 604/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAGNIDE Ishola Efadjé-Ebè.....	358
16 mai — Décision n° 605/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJAHINI Kossi Bio: a.....	358
16 mai — Décision n° 606/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NABINE Grandi.....	358
20 mai — Décision n° 607/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DZOKPE Kumasi Yawo Mawuli.....	359
20 mai — Décision n° 608/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBLOKPOR Kwaku Blewusi.....	359
20 mai — Décision n° 609/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMANA Tchao.....	359
20 mai — Décision n° 610/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NABYOULIWA Abalo.....	359
20 mai — Décision n° 611/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADJI Wéla Padipoko.....	359
20 mai — Décision n° 612/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BLABUH Ayélé.....	359
20 mai — Décision n° 613/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu APEDO Etsè Komlan.....	361
20 mai — Décision n° 614/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SALOKOFFI Komlan Séna.....	361
20 mai — Décision n° 615/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NAGOU Nabokoane.....	361
20 mai — Décision n° 616/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LGUKOUMA Takalma Tabu.....	361
20 mai — Décision n° 617/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALOU Kaou Tétakpa.....	362
20 mai — Décision n° 618/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SOKAYE Togbé.....	362
20 mai — Décision n° 619/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MAZA Patchazi.....	362

20 mai — Décision n° 620/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUAK Trécabe Toth Kab	363	22 mai — Décision n° 642/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEMI Tchambi Madjatou Adjé.....	368
20 mai — Décision n° 621/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à Mme SEWA - ASSIAKOLEY Adjélé épouse EKOUÉ	363	23 mai — Décision n° 643/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à Mme GBEASOR Akpé Mawouto épouse POLO.....	368
20 mai — Décision n° 622/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. KPELAFIA Essowè	363	23 mai — Décision n° 644/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BATONA Moutona.....	369
20 mai — Décision n° 623/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. SAMA Moussa Ayaovi Eratéi	364	23 mai — Décision n° 645/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. KPANGO Kparé.....	369
20 mai — Décision n° 624/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. LAKOUGNON Tallon	364	27 mai — Décision n° 646/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. ANWONE Kondi.....	369
20 mai — Décision n° 625/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOUMANOU Gnonsim.....	364	27 mai — Décision n° 647/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. AGBENOKOUDI Mistrè Saraka	370
20 mai — Décision n° 626/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. PEDANOU Kodjovi Hilaire	364	27 mai — Décision n° 648/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. BOUHEWA Kpotchaou Massamasso	370
20 mai — Décision n° 627/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. DISSOU Codjoavi Kinikini Azanzouno.....	365	27 mai — Décision n° 649/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. KAVEGE Komlan Clésus Améwou	370
20 mai — Décision n° 628/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. N'GBANLA Tchalangsim	365	27 mai — Décision n° 650/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. TOLESSI Kokou Elinam.....	371
20 mai — Décision n° 629/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. ADELEY KPEMBI Matabey.....	365	27 mai — Décision n° 651/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. OUSSENE Mantié Noël	371
20 mai — Décision n° 630/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. BODJONA Atésiki Tétou.....	366	27 mai — Décision n° 652/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADJOKOU Yawovi	371
20 mai — Décision n° 631/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Hulpo.....	366	27 mai — Décision n° 653/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPOVE Edoh Nutsukpo.....	371
20 mai — Décision n° 632/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à Mme SANT'ANNA Omicayatu Kalie épouse KANKARTI.....	366	27 mai — Décision n° 654/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. LARE Nampougouini	372
20 mai — Décision n° 633/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNKPATI Komi.....	366	27 mai — Décision n° 655/CRT/DP — accordant majoration pour enfants à M. ATILAN Ayao	372
20 mai — Décision n° 634/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. KUEVIDJEN Agbéko Kangni	367	27 mai — Décision n° 656/CRT/DP — portant concession de pensions de veuves et d'orphelins à Mme veuve BOSSISSO Am née ADJA épouse BOSSISSO Yom.....	372
20 mai — Décision n° 635/CRT/DP — accordant allocations familiales à M. AHOLOE Yao.....	367	27 mai — Décision n° 657/CRT/DP — portant concession d'une pension de veuve à Mme veuve BOSSOU Adjélévi née AKAKPO-AKOMAYI épouse de feu BOSSOU Kodjovi Gomassi.....	372
20 mai — Décision n° 636/CRT/DP — accordant allocations familiales à M. AMETEPE Gbégnon	367	27 mai — Décision n° 658/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPELOU Akara.....	373
20 mai — Décision n° 637/CRT/DP — accordant allocations familiales à M. LAMBA Assoung Kossi.....	367	27 mai — Décision n° 659/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YEMSO Watamalou Waka.....	373
20 mai — Décision n° 638/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. YIBOKOO Kokou.....	368	27 mai — Décision n° 660/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOROZI Koudoubou.....	373
20 mai — Décision n° 639/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMADOTOR Koffi	368	27 mai — Décision n° 661/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON TFEYI Somadié.....	373
20 mai — Décision n° 640/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AGBODJAN Séwa Mawulé.....	368	27 mai — Décision n° 662/CRT/DP — portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu AMOUSSOU Dovi Sokémawu	374
20 mai — Décision n° 641/CRT/DP — modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BAYCHASSI Tchamdja Attissou.....	368	27 mai — Décision n° 663/CRT/DP — portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu d'ALMEIDA Jules.....	374
		27 mai — Décision n° 664/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SALLA Vincent	374

27 mai — Décision n° 665/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ASSI Poro	374
27 mai — Décision n° 667/CRT/DP — portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ASSIH Yom Ali	375
27 mai — Décision n° 668/CRT/DP — portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu AGBENU Fo-Kwassi	375
27 mai — Décision n° 669/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIMTOKE Fdjatéfaï	375

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 174/MDN du 29/5/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1997.

Armée de Terre

Au grade de Commandant

— Capitaine KPATCHA Essohana

Au grade de Capitaine

— Lieutenants BAOUNA Essowè
DOLAMA Malana.

Au grade de Lieutenant

— Sous-Lieutenant ALLAHARE Dimini

Service de Santé des Forces Armées Togolaises

Au grade de Médecin Commandant

— Médecin Capitaine MAKARA-DZIZO Labila

Au grade de Lieutenant

— Sous-Lieutenant ADETCHESI A. Tarikou

Armée de l'Air

Au grade de Commandant

— Capitaine OURO-BANG'NA Nassam

Au grade de Capitaine

— Lieutenants DJABAKATIE Bako
KOLANI Tchambiadjja

Arrêté n° 175/MDN du 29/5/97 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1997.

Armée de Terre

Pour le grade d'Adjudant-chef

1. ADJ TERAOU Samboua 2072 RPC
2. ADJ AKONDO Aliassim 1945 RPC

1. ADJ WOTODJO K. Senawo 1817 CMT

Pour le grade d'Adjudant

1. SCH AMETEPE K. Mawuena 1823 RSA
1. SCH NABEDE Koudjowou 2621 IRI
1. SCH ALLEDI Lamadou 1930 2RI
1. SCH NANA Nassoma 4567 3RIA
1. SCH KONTOU Abalata 2131 4RIA
1. SCH FIAWUMO A. Dzifa 1776 RPC
2. SCH DERMANE Bassirou 1966 RPC
3. SCH GBOTSO Yao 1781 RPC
1. SCH TAIROU Ibrahim 3200 PCGP
1. SCH TEBARODA Koffi 4490 S.G.B.
1. SCH TOKI Tagba 4503 FIR
1. SCH KOUDOYOR Folly 8788 EFSOFAT
1. SCH DOULABE Alouandjou 2716 ESCORTE
2. SCH BOTCHO K. Abalonoyo 3009 ESCORTE
1. SCH NUMADENU Amétépé 1886 EMG

Pour le grade de Sergent-Chef

1. SGT KOLOGNA K. Agbégnigan 5207 RSA
2. SGT HITOUKOMA Djolouwa 4226 RSA
3. SGT ESSO Abalo Komi 4140 RSA
4. SGT ALONA Toyi 2395 RSA

1. SGT	TOKA-GARBA	Touré	2152	1 RI
1. SGT	BOKONA	Nika	1963	2 RI
1. SGT	BELOU	Soumaïla	3237	3 RIA
2. SGT	VIAGBO	Agbémakpo	4175	3 RIA
1. SGT	DJABO-AKANTO	Edjala	2126	4 RIA
1. SGT	HODOR	Kodjo	6237	RPC
2. SGT	DOMINGO	Zainou -Dine	3499	RPC
3. SGT	KPESSOU	Apita Timou	5539	RPC
1. SGT	GOGOTOUGOU	Bantiembark	3240	RCGP
2. SGT	COMNA	Kpitika	3238	RCGP
3. SGT	BOUKPEZI	Bitezitolou	3019	RCGP
1. SGT	ADAMOU	Ouro Nilé	1882	S.G.B.
1. SGT	BANAWAI	Eyabana	7320	FIR
2. SGT	TEDIHOU	Malouba	6868	FIR
3. SGT	ATCHALLE	Kondoh	7137	FIR
1. SGT	SINDJALIM	Pagoubadi	4485	CNI
1. SGT	LIMAZIE	Edjaré	4429	CMT
1. SGT	FAYA	Mawakiwé	3755	ESCORTE
1. SCT	KALAWA	Kossi	4374	EMG
1. MDL	KONDI	Kpal	1369	2 B
1. SGT	KAO-KEZIE	Mahéza	8726	EFOFAT

Pour le grade de Sergent

1. CCH	KEGU	Yao Apédo	4152	RSA
1. CAL	YAWANKE	Faré	6004	RSA
1. CCH	AMOUZOU	Elavanyo	4117	RIA
1. CL	OUYOM	Kaboudja	6773	S.G.B.
1. CAL	BAWILA	Kayidéwa	5868	EFSOFAT
1. CAL	ANAKA	Kpandja	6376	CMT
1. CAL	LANZE	Doyi	9626	EFOFAT
1. CCH	ASSIH	P. Mabaféi	7862	EMG
2. CAL	YAYA	Tairou	8578	EMG
1. CCH	KADANGAWISSI	Akalebou	8958	2 RI
2. CCH	PEKLE	Patcham	9541	2 RI
1. CCH	BANNA	Toï	8900	ESCORTE
2. CCH	PANLA	Kokou	5371	ESCORTE
3. CCH	DJADO	N'Djonam	5879	ESCORTE
1. CAL	EGBOOU	Essodina	5889	RCGP

2. CAL	NABIDA	Kpatcha	6260	RCGP
3. CAL	M'PEMBA	Kéléféin	8289	RCGP
1. CAL	ATITSE	Kokoutsè	5763	RPC
2. CCH	GAMBARI	Touré	6568	RPC
1. CAL	AGNINDE	Mangou	8694	RPC
1. CCH	BIYALI	Kissao	11329	4 RIA
2. CAL	KOUNKA	Lampougouini	10856	4 RIA
1. CCH	KOMBATE	Paakhi	5472	CNI
1. CCH	BERE	Koffi	7334	FIR
2. CAL	AWADE	Kossi	7865	FIR
3. CAL	GNIYOU	Banafaïkou	8466	FIR
1. CAL	MILA	Badjakin	10879	1 RI
2. CAL	GAHE	Kodjo Mawuto	9823	1 RI

Pour le grade de Caporal-chef

1. CAL	ASSIOM	Egbli	4125	RSA
2. CAL	DJADOU	Yawo	4135	RSA
1. CAL	ABALODO	Komlan	9783	IRI
1. CAL	NAMORO	Koukoura	9646	2 RI
1. CAL	KEZIE	Essohanam	6632	3 RIA
1. CAL	AHE	Atiyodi	9880	4 RIA
1. CAL	ALOUA	Toï	6992	RPC
2. CAL	YABOURI	Kodjo	5743	RPC
3. CAL	LAWSON	Boèvi	5792	RPC
1. CAL	ATCHADO	Yaola	6999	RCGP
2. CAL	TELOU	Kodjo	10061	RCGP
3. CAL	LAGBEMA	Fousséni	10859	RCGP
1. CAL	KOUDOUZA	Horou	8984	S.G.B.
1. CAL	BAKOMA	Mologama	4816	FIR
1. CAL	TOKO	Kokouvi	4170	EFSOFAT
1. CAL	BONDI	Komi	5287	CMT
1. CAL	BEZENIKPIRA	Aklesso	6493	ESCORTE
1. CAL	MODA	Badakoa	4443	EMG
2. CAL	VOUGLA K.	Dowokpo	8772	EMG
1. CAL	ABIYOU	Komi	7746	2B
1. CAL	LAWANI	Dermane	9257	MDN

1. CAL PEKLE Toyi 6965 EFOFAT

Pour le grade de Caporal

1. SDT ALAWI Magnang 9381 RSA
 2. SDT SACRAN Sabi 10028 RSA
 3. SDT TCHALIM Essonana 6914 RSA
 4. SDT NAPO Nakpanc 13396 RSA
 5. SDT AWESSO A. Koffi 7866 RSA
 6. SDT AGBEGNATSON Ayao 12731 RSA

1. SDT KIDANG Wiyao 9966 1 RI
 2. SDT DOUTI Mibitibé 9619 1 RI

1. SDT TCHEDRE Bodé 11575 2 RI
 2. SDT KONTA Kokou 4399 2 RI

1. SDT KOUGNASSOUKOU Maveinoyou 11426 3 RIA
 2. SDT AGOUZOU Simféitchéou 11224 3 RIA

1. SDT OUNARE Agrou 12575 4 RIA
 2. SDT BOUMISSA Batobawi 11340 4 RIA

1. SDT YANAKOU Gbandi 8158 RPC
 2. SDT KARAWULO Koukpassé 12267 RPC
 3. SDT GNANSA Essolabina 12238 RRC
 4. SDT ALFA Biagui 7851 RPC

1. SDT KASSANG Kézié 5323 RCGP
 2. SDT PAGA Kodjo 5367 RCGP
 3. SDT TCHALIM Badibadja 6913 RCGP
 4. SDT PANASSE Kossi 6784 RCGP
 5. SDT LADOM Kodjo 6697 RCGP
 6. SDT TAGBA Orovéna 6873 PCGP

1. SDT KETONOU Aku 10574 SGB
 2. SDT REMA G. Sikpila 6862 SGB

1. SDT ADOM Kadanga 6322 FIR
 2. SDT GNAMA Tchékrcé 8351 FIR

1. SDT AYISU Mensah 8704 EFSOFAT

1. ICL ADJAGBA Essoham 12064 CNI

1. ICL ALABOUTOU Assimda 6082 CMT

1. 1 CL KPZING Awèmèwètou 4844 ESCORTE
 2. 1 CL ABOSSI Komlanvi 6307 ESCORTE

1. 1 CL LALLE Layiallibé 11692 EMG
 2. SDT BAKO Abadjo 11301 EMG

1. 1 CL FEKIZA Akawelo 7939 2 B
 1. 1 CL BATCHATI Noyoudehèssi 13195 EFOFAT

A l'Emploi de 1^{re} classe

1. 2 CL ADJEYI Kossi 9786 RSA
 1. 2 CL SAMBIANI Daokiti 10903 1 RI
 2. 2 CL GNAGMBA Djib-Lolé 9747 1 RI
 1. 2 CL AWI Kpatcha 11289 2 RI
 1. 2 CL KOZON Badayodi 12746 3 RIA
 1. 2 CL TCHAGBA Gbati 12738 4 RIA
 1. 2 CL BENDE Iligan 13267 RPC
 1. 2 CL KOUTIENI Kokou 9623 RCGP
 2. 2 CL GNOFAME Baglaya 12793 RCGP
 3. 2 CL MOZINO Patouani 12677 RCGP
 1. 2 CL BOKOBOSSO Tchilabalo 12891 EMG

Armée de l'Air

Pour le grade d'adjudant

1. SCH SOSSA K. MAwuéna 5040 AA

Pour le grade de Sergent-chef

1. SGT AGORO Ibram 6341 AA
 2. SGT SONHAYE-OUYE Gnandi 6859 AA

Pour le grade de Sergent

1. 2 CL GBEKOU K. Mawu-Edem 14624 AA

Pour le grade de Caporal-Chef

1. CAL ALI Kossi Essoham 4693 AA
 2. CAL EFAKO Komlan 4714 AA

Pour le grade de Caporal

1. SDT DJAWA Bagnerma 11833 AA
 2. SDT ALI Tempera 13112 AA
 3. SDT PAKA Pildabi 12366 AA

A l'emploi de 1^{re} classe

1. 2 CL LARE Dindioque 13647 AA
 2. 2 CL PALAKASSI Yoma 13429 AA

Marine Nationale**Pour le grade de Premier Maître (Adjudant)**

1. SCH	AYETO	Kokou	3409	MN
2. SCH	YAO	Kibalo	2101	MN

Pour le grade de Maître (Sergent-Chef)

1. SGT	SAKOU	Ahourofo	7551	MN
2. SGT	ABINA	Abalo	5533	MN

Pour le grade de Second Maître (Sergent)

1. CAL	TAMEKLO	Komi	7808	MN
--------	---------	------	------	----

Pour le grade de Quartier Maître de 1^{re} Classe (Caporal-Chef)

1. CAL	YIABA	Mimpougouba	8223	MN
--------	-------	-------------	------	----

Pour le grade de Quartier Maître de 2^e Classe (Caporal)

1. SDT	ALOYI	Tétou-M'ba	6374	MN
2. SDT	AKETA	Akpéti	12095	MN

Pour le grade de Matelot de 1^{re} Classe (1^{re} Classe)

1. SDT	ATEKPE	Patcham	14642	MN
--------	--------	---------	-------	----

Gendarmerie Nationale**Pour le grade d'Adjudant-chef**

1. ADJ	TONFEYA	Bayamna	2074	GN
2. ADJ	TCHOUTCHOU	KAO	2071	GN

Pour le grade d'Adjudant

1. MDLC	PORONG	Ekpaou	933	GN
2. MDLC	MOUMOUNI	Aliassim	920	GN
3. MDLC	ABATSO	Komlan	947	GN
4. MDLC	MAYOU	Binabou	916	GN

Pour le grade de Maréchal des Logis Chefs

1. MDL	TCHALIM	Kadanga	941	GN
2. MDL	MIHLOINDO	Kokou	1042	GN
3. MLD	ALHERI	Kokoroko	1304	GN
4. MLD	ABALO	Essotom	1127	GN
5. MLD	KOLANI	Tchamonga	1264	GN

Pour le grade de Maréchal des Logis

1. GAICL	YAO	Kondoh	1575	GN
2. GAICL	KPEDJI	Komlan	1525	GN

3. GAICL	ADODO	Koudovo	1451	GN
4. GAICL	KPANTE	Nabine	1385	GN

Pour le grade de Gendarme Adjoint de 1^{re} classe

1. Gend	KISSEM	Pezebe	2229	GN
2. Gend	PAWILI	Dalakiwé	2348	GN
3. Gend	YAO	Essohana	2446	GN
4. Gend	MAMAH	Kao Boyodi	2020	GN
5. Gend	ALOUN	Daam	2062	GN
6. Gend	NIKAMBA	Blitièbe	2318	GN
7. Gend	TCHASSIM	Azote	2422	GN
8. Gend	SIMLIWA	Madoubéré	2383	GN
9. Gend	PEKPESSI	Kodjo	2350	GN
10. Gend	ADJONOU	Komlan	2026	GN
11. Gend	OKPANE	Nadjombé	2336	GN
12. Gend	ABALO	Waka	2004	GN
13. Gend	N'POH	Moutagnimou	2973	GN
14. Gend	KAFECHINA	Sangbala	2878	GN
15. Gend	DOUTI K.	Nalourdja	2844	GN
16. Gend	SIGNAN	Kadanga	2999	GN
17. Gend	ASSOUMATINE	Gnama	2781	GN
18. Gend	AMONA	Wiyao	2769	GN
19. Gend	LEMOU	Makpéliwè	2932	GN
20. Gend	TELOU	Assou-Téma	3037	GN
21. Gend	EDE K.	Agbénoxévi	2846	GN
22. Gend	TEOU	Essohanam	3041	GN

Musiques**Pour le grade d'Adjudant-Chef musicien**

1. ADJ	BAYALE	A. Yempab	2118	MP
--------	--------	-----------	------	----

Pour le grade d'Adjudant musicien

1. SCH	TCHANGAI	Agninou	2067	MP
--------	----------	---------	------	----

Pour le grade de Sergent-Chef musicien

1. SGT	TCHACONDO	Abdourazime	3462	MP
1. SGT	N'GUISSAN	Som	5675	MRPC
1. SGT	NATADJOU	Yaovi	3465	MRSA

Pour le grade de Sergent musicien

1. CAL	AGODO	Kodjo	5564	MRPC
1. CAL	TELOU	Potchonassa	8110	MP

Pour le grade de Caporal-Chef musicien

1. CAL	AMOU	Tomlaba	7835	MP
1. CAL	GURO	Ali	5644	MRPC

Pour le grade de Caporal musicien

1. SDT PATCHOUDI Pakai 10682 MRSA

A l'Emploi de 1^{re} Classe musicien

1. 2CL NIMAN Essobawam 13788 MRPC
2. 2CL TCHADENOU Tchakidjériwé 13804 MRPC

Additif

Décision n° 162/MDN du 21/5/97 — Les décisions n°s 122 — 123/MDN, du 30 mars 1997 portant admission à la retraite d'ancienneté des militaires des Forces Armées Togolaises, sont rectifiées comme suit :

Après :

LABTONG Atamon Kounta CAL 3108 01-04-97 29-06-97 30-06-97

Ajouter :

BANAWAI Akla CAL 2997 01-04-97 29-06-97 30-06-97

Après :

TAGBA Pina Esso-Houna 1^{re} cl 3178 01-04-97 29-06-97 30-06-97

Ajouter :

BEDI Koffi Enyonam 1^{re} cl 2885 01-04-97 29-06-97 30-06-97

Après :

KONDOLO Kammassidou 1^{re} cl 3830 01-04-97 29-06-97 30-06-97

Ajouter :

AHOURO Karoh 1^{re} cl 3985 01-04-97 29-06-97 30-06-97

KILIM Togani 1^{re} cl 3815 01-04-97 29-06-97 30-06-97

Le reste sans changement

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport ainsi que leur famille en vue de rejoindre leurs foyers respectifs.

Rectificatifs

Décision n° 163/MDN du 14/5/97 — Les décisions n°s 120-121 - 122 - 123 /MDN du 30 mars 1997, portant admission à la retraite d'ancienneté des sous-officiers et militaires des Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de**Lire**

BAYOUNDA		BAYOUNDA	
Missabina Djinga	Adj 1267	Missabina Jimga	Adj 1267
TCHALIME Tcha	S/C 1336	TCHALIM Tcha	S/C 1336
AYIVI AZIANTI Anani	MDL 1447	AYIVI Anani Laté	MDL 1447
TCHAZINO Wiyao	C/C 3207	TCHAZINO Wiao	C/C 3207
TCHAKPI Balakiyém	C/C 3171	TCHAKPI Palakiyém	C/C 3171
KOUKO-AKPO		KOUKO-AKPO	
Allé	C/C 3099	Mamadou Allé	C/C 3099

TCHEDRE Kondi	C/C 3174	TCHETRE Kondi	C/C 3174
AFFOH Yacoubou Saïd	C/C 2949	AFFO Yacoubou Saïd	C/C 2949
ANIGOLEM Kartchala	CAL 3982	ANIGOLEM Kartchala	C/C 3982
AMOULO Marou	CAL 3990	AMOULO Marou	C/C 3990
ASSIH Kossi Aklesso	CAL 3616	ASSIH Kossi Aklesso	C/C 3616
DAO Tani Badi-balaki	CAL 3746	DAO Tani Badi-balaki	C/C 3746
FATIBE Daré	CAL 3756	FATIBE Daré	C/C 3756
KOZOLINA Adih	CAL 3797	KOZOLINA Adih	C/C 3797
KPATCHA Abalo	1 ^{re} cl 3793	KPATCHADjakpata Abalo	C/C 3793
KPATCHA Agba	CAL 3087	KPATCHA Agba	C/C 3087
AKOSSOLE Komin	2438	AKOSSOLE Komin	
Kanazogo	CAL 3438	Kanazogo	C/C 3438
KILIZOU Kpangbanou	1 ^{re} cl 3785	KILIZOU Kpangbanou	C/C 3785
OUROU Alouandjou		WOUROU Alouandjou	
NTolé	G/A1 ^{re} cl 4034	NTolé	G/A1 ^{re} cl 4034
OURO-SAMA		OURO-SAMA	
Mamadou Yaya	C/C 3127	Yaya	C/C 3127
SAMA Tchalla Tèi	C/C 3352	SAMA Tchalla Tèi	C/C 3352
TCHAO N'Djaa	1 ^{re} cl 3929	TCHAO N'Djaa	C/C 3923
SEDJRO Kodjo	CAL 4058	SEDJRO Kodjo	C/C 4058
BEZOU Ditchalé	CAL 3730	BEZOU Ditchalé	C/C 3730
ALOU Manani	CAL 3656	ALOU Manani	C/C 3656
TCHALLA Koubalou	CAL 3924	TCHALLA Koubalou	C/C 3924
PIDAMAN Eyabanè	CAL 3134	PIDAMAN Eyabanè	C/C 3142
FALLA Kossi	1 ^{re} cl 4068	FALLA Kossi	CAL 4068
DJATOITE Djadame	1 ^{re} cl 4077	DJATOITE Djadame	CAL 4077
ATIWOTO Ayité Ayi	1 ^{re} cl 3420	ATIWOTO Ayité Ayi	CAL 3420
TCHESSEA Balakiyem	1 ^{re} cl 3945	TCHESSEA Balakiyem	CAL 3945
WOUYO Soné	1 ^{re} cl 3971	WOUYO Soné	CAL 3971
LPADA Adjaa	1 ^{re} cl 3812	KPADA Adjaa	CAL 3812
KPATCHA Kadatali	1 ^{re} cl 3777	KPATCHA Kadatali	CAL 3777
KARIWE Kagbagnan	1 ^{re} cl 3805	KARIWE Kagbagnan	CAL 3805
ABISSI Kakoudou	1 ^{re} cl 3679	ABISSI Kakoudou	CAL 3679
NASSANGMAN		NASSANGMAN	
Nakobor	1 ^{re} cl 3879	Nakobor	CAL 3879
TEOUSSAMA Dao	1 ^{re} cl 3934	TEOU-SAMA Dao	CAL 3934
TAWELESSI Yom	1 ^{re} cl 3958	TAWELESSI Yom	CAL 3958
AMONLEBA Tchatcha	CAL 3665	AMONLEBA Tchatcha	1 ^{re} cl 3665
ANAMA Koffi	CAL 3994	ANAMA Koffi	1 ^{re} cl 3994
BOROZE Akpao	1 ^{re} cl 3201	BOROZE Akpao	1 ^{re} cl 3201
ODANOU		ODANOU Tantanja	
Bagnah	1 ^{re} cl 3267	Bagnah	1 ^{re} cl 3267
ARREIS Allen	1 ^{re} cl 3229	ARREIS Allèm	1 ^{re} cl 3229
MABOUGRE Totagah	1 ^{re} cl 3119	MABOUGRE Totaga	1 ^{re} cl 3119
AHOURO Mignuini	1 ^{re} cl 3805	AKPALLA Mignini	1 ^{re} cl 3664
KALAMSO Tila	1 ^{re} cl 3593	KALMSO Tila	1 ^{re} cl 3593
ATAKPA		ATAKPA-BEM	
Nadjombé	1 ^{re} cl 3331	Nadjombé	1 ^{re} cl 3331
AMAO Bingnéineingué	1 ^{re} cl 2867	AMAO Bingnéineingué	1 ^{re} cl 2867
TANTIBA		TANTIBA	
Mikouadidoba	1 ^{re} cl 3919	Mikouadidoba Koba	1 ^{re} cl 3919
DANDOU Yao	1 ^{re} cl 3897	PANDOU Yao	1 ^{re} cl 3897
NAMBIEMA Nouhoum	1 ^{re} cl 3262	NAMBIEMA Nouhoum	1 ^{re} cl 3262
DLOUA Wakatiwa	1 ^{re} cl 3036	DJOUA Wakatiwa	1 ^{re} cl 3036
AGUORIGOH Bazinabo	1 ^{re} cl 2939	AGUORIGOH Bozinabo	1 ^{re} cl 2939
OURO-BODY Tchama	1 ^{re} cl 3130	OURO-BODY Tchana	1 ^{re} cl 3130
MOUSSA Salifou	1 ^{re} cl 2911	MOUSSA Sai	1 ^{re} cl 2911
TCHAGBELE Sama	1 ^{re} cl 3202	TCHAGBELE Sama	CAL 3202
BARARNA Koukpassi		BARARNA Koukpassi	
N'Fétiga	1 ^{re} cl 3335	Itakpa N'Fétiga	1 ^{re} cl 3335

Le reste sans changement

Décision n° 172/MDN du 21/5/97 — Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

<i>Au lieu de</i>	Grade	N° mle	Unités	<i>Lire</i>
ASSOGBA Vincent Ferrier Yaovi	S/C	1754	R.P.C.	GNINOFOUN Assogba Yaovi

KATCHA Abalo	C/C	3793	RCGP	KATCHA Dja- kpata Abalo
--------------	-----	------	------	----------------------------

Radiations

Décision n° 164/MDN du 21/5/97 — Les militaires dont les noms sont ci-dessous désignés, en service au Régiment de Soutien et d'Appui, inscrits à l'Université du Bénin, sont rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

Il s'agit de :

— 2 ^e classe	ASSOKI Aféignidou	mle	14.606
— "—	DEGNIKOU Kokou	"—	13.945
— "—	BATASSI Essohanam	"—	14.618
— "—	AMADOU Latifou	"—	13.959
— "—	BADIE Akla	"—	13.905
— "—	TADJOA Boguéma	"—	14.976
— "—	ASSOKI Baham	"—	14.605
— "—	ADETCHESSI Ouro-Djéri	"—	14.571

Décision n° 195/MDN du 30/5/97 — Le Caporal N'DJAKOUNI Blighi n° mle 10647 du régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé accidentellement le 14 mai 1997, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 mai 1997.

Décision n° 197/MDN du 30/5/97 — Le Maréchal des Logis AZIABLE Koffi n° mle 1476 de la Gendarmerie nationale, décédé le 12 mai 1997 au Centre Hospitalier Régional de Tsévié, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 13 mai 1997.

Décision n° 199/MDN du 30/5/97 — Le Sergent AFOGNO-WOU Kouma Ségnavoh n° mle 2323 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 10 mai 1997 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 11 mai 1997.

Réintégrations

Décision n° 165/MDN du 21/5/97 — Le caporal ABINON Kpater n° mle 8580 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} juillet 1986
- Interruption du 01.07.96 au 30.04.97 inclus soit 10 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mai 1997.

Décision n° 166/MDN du 21/5/97 — Le Caporal MAGBO Kossivi n° mle 6139 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} août 1983
- Interruption du 01.07.96 au 30.04.97 inclus soit 10 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} Juin 1984.

La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 167/MDN du 21/5/97 — Le Gendarme Adjoint de 1^{er} classe AHOTE N'Guissan Yao n° mle 2050 de la Gendarmerie Nationale, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} Janvier 1989.
- Interruption du 01.06.96 au 30.04.97 inclus soit 11 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} Décembre 1989.

Décision n° 168/MDN du 21/5/97 — Le Soldat de 1^{re} classe BASSAR Zoumaro n° mle 7891 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, précédemment exclu pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} décembre 1985.
- Interruption du 01.09.96 au 30.04.97 inclus soit 08 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} août 1986.

Décision n° 169/MDN du 21/5/97 — Le Matelot de 1^{re} classe AOULA Abiyoa n° mle 12131 de la Marine Nationale Togolaise, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1990.
- Interruption du 01.09.96 au 30.04.97 inclus soit 08 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} Septembre 1990

Décision n° 170/MDN du 21/5/97 — Le Matelot de 2^e Classe FOYEME Sinandja n° mle 13611 de la Marine Nationale Togolaise à Lomé, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991.
- Interruption : 01.09.96 au 30.04.97 inclus soit 08 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} septembre 1991.

Décision n° 171/MDN du 21/5/97 — Le matelot de 2^e classe ALABA Bignandoubè n° mle 13102 de la Marine Nationale Togolaise à Lomé, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991
- Interruption : du 01.07.96 au 30.04.97 inclus soit 10 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} novembre 1991.

Décision n° 180/MDN du 30/5/97 — Le soldat de 1^{re} classe BEYELI Assoti n° mle 104 78 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} mai 1988
- Interruption : du 01.08.96 au 31.05.97 inclus soit : 10 mois
- ~~Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mai 1988~~

Décision n° 186/MDN du 30/5/97 — Le gendarme adjoint de 1^{re} classe AMEZO Laoudéma n° mle 1816 de la Gendarmerie nationale togolaise, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 01-01-1991
- Interruption : 01-09-96 au 30-04-97 inclus soit : 08 mois.
- Date rectifiée pour le départ des services : 1^{er} septembre 1995.

Décision n° 188/MDN du 30/5/97 — Le gendarme adjoint de 1^{re} Classe KEDEYA Tchaa mle 2605 de la Gendarmerie nationale togolaise, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} Janvier 1993
- Interruption : 01-06-96 au 30-04-97 inclus soit : 11 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} décembre 1993.

Décision n° 190/MDN du 30/5/97 — Le Caporal DJINY Pakédam mle 268-M de la musique principale des Forces Armées Togolaises à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} décembre 1985
- Interruption : du 01.06.96 au 30.04.97 inclus soit : 11 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} novembre 1986.

Décision n° 191/MDN du 30/5/97 — Le sergent-chef DOGNI-NOUGAN Kokouvi mle 2239 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} avril 1974.
- Interruption : du 01.09.96 au 30.04.97 inclus soit : 8 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} décembre 1974.

Décision n° 192/MDN du 30/5/97 — Le gendarme adjoint de 1^{re} classe WARE Mazamasso mle 1571 de la Gendarmerie nationale, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} décembre 1985.
- Interruption : du 01.06.96 au 30.04.97 inclus soit : 11 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} novembre 1986.

Décision n° 193/MDN du 30/5/97 — Le soldat de 1^{re} classe ASSIH Esso n° mle 13137 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} janvier 1991.
- Interruption : 01.05.96 au 31.05.97 inclus soit : 1 an 1 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} février 1992.

Exclusion

Décision n° 176/MDN du 30/5/97 — Le soldat de 1^{re} classe BAWA Seybou n° mle 12887 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Admissions à la retraite

Décision n° 178/MDN du 30/5/97 — Le soldat de 1^{re} classe KAMAZINAO Atèkpoui n° mle 4372 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après dix huit (18) ans dix (10) mois de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 30 août 1997.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé, valable du 1^{er} juin 1997 au 29 août 1997 inclus, délai de route y compris. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 30 août 1997.

Décision n° 187/MDN du 30/5/97 — Le sergent BOUGONOU Kossi n° mle 3379 de la musique principale des Forces Armées Togolaises à Lomé, admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} juin 1997 après vingt un (21) ans cinq mois de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Réformes

Décision n° 173/MDN du 26/5/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} juin 1997, le lieutenant AMANA K. Essolaki du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 182/MDN du 30/5/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} juin 1997, le soldat de 2^e classe YATA Mounta n° mle 15117 du Régiment parachutiste commando à Kara.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 189/MDN du 30/5/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} juin 1997, le soldat de 1^{re} classe AGBAGNANG Pamaziyém mle 12082 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Imputabilités

Décision n° 183/MDN du 30/5/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe ADABI Kibalo n° mle 10370 du 1^{er} Régiment d'Infanterie Principale de la Garnison de Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 184/MDN du 30/5/97 — Le décès du Soldat de 1^{re} Classe ATAKOI Plakinapayè n° mle 104 28 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 05 octobre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire à Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au Service.

Décision n° 185/MDN du 30/5/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe KASMINA Koffi n° mle 10314 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, en date du 16 décembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 186/MDN du 30/5/97 — Le gendarme adjoint de 1^{re} classe AMEZO Laoudéma mle 1816 de la Gendarmerie nationale togolaise, précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 01-01-1991
- Interruption : 01-09-1996 au 30-04-97 inclus soit : 08 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} septembre 1991

Décision n° 194/MDN du 30/5/97 — Le décès du Soldat de 1^{re} classe ODJEKINO Mritchel n° mle 5216 du Régiment Commando de la Garde présidentielle à Lomé, en date du 26 octobre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au Service.

Décision n° 196/MDN du 30/5/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe SAYIBIA Kossi n° mle 2646 du Régiment Commando de la Garde présidentielle à Lomé, en date du 08 avril 1996 au Centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 198/MDN du 30/5/97 — Le décès du Caporal-chef KPANDANG Essoyomèwè n° mle 10596 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 27 octobre 1996 à Agoè-Nyivé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 200/MDN du 30/5/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe NAPO Issaka n° mle 12556 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, en date du 31 juillet 1996 à Mango des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 201/MDN du 30/5/97 — Le décès du Caporal AGOUDA Baditchona n° mle 9877 du Sous-Groupement Blindé à Lomé, en date du 7 octobre 1996 au Centre Hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 202/MDN du 30/5/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe GNARO Komlan n° mle 11375 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 15 janvier 1997 au pavillon militaire de Lomé-Tokoin des suites des blessures par balles lors de la fusillade du 30 décembre 1996 à KPODJI sur la frontière Togo-Ghana, est imputable au service.

Décision n° 203/MDN du 30/5/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe TIDIYE Pyabalo n° mle 12692 du 2^e Régiment Commando de la Garde présidentielle à Lomé, en date du 25 janvier 1997 à Tchébébé des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 207/MIS du 21/5/97 — Conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991, les fonctionnaires de Police ci-après désignés, sont radiés du corps de la Police nationale pour corruption et escroquerie suivie de menace de mort.

Il s'agit de :

YAYOUNE Likoumon, n° mle 037702-Q, gardien de la Paix
TCHEI Aboua Maudobozi, n° mle 037914-C, gardien de la Paix.

Les intéressés sont rayés des contrôles de l'effectif du corps des gardiens de la Paix pour être mis à la disposition de la justice.

Le directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 208/MIS du 22/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Aténouvi AGBONOU IV en qualité de chef de village de Vo-Asso - canton de Dagati en remplacement de M. Kpomégbé AGBONOU III décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 211/MIS du 27/5/97 — Mlle PITAH Afua Mazulmani, n° mle 025878-G, sous-brigadier de Police de 9^e échelon, titulaire d'une attestation de formation en logiciel (traitement de texte) à l'issue d'une formation au CINETI, est élevée au 10^e échelon (indice 710) de son grade pour compter du 1^{er} mars 1996.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise pour compter du 1^{er} mars 1995, date du dernier avancement de l'intéressé.

L'intéressée est élevée au 11^e échelon (indice 750) de son grade pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n° 233/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DADZIE Kossivi Akakpo en qualité de chef de quartier de Atsanti canton d'Amoutivé (préfecture du Golfe).

M. DADZIE Kossivi Akakpo est placé sous l'autorité du chef canton d'Amoutivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 234/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DOUVON Atsou-Dzidzobé en qualité de chef de quartier de Houmbi canton d'Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe).

M. DOUVON Atsou-Dzidzobé est placé sous l'autorité du chef canton d'Agoè-Nyivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 235/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ALLAH Kodjo en qualité de chef de quartier de Nyivémé canton d'Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe).

M. ALLAH Kodjo est placé sous l'autorité du chef canton d'Agoè-Nyivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 236/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Améganvi Boniface Kokou Apétovia de SOUZA en qualité de chef de quartier de Kodjoviakopé canton d'Amoutivé (préfecture du Golfe).

M. Améganvi Boniface Kokou Apétovia de SOUZA est placé sous l'autorité du chef canton d'Amoutivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 237/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KAKEY AHO Komi en qualité de chef de quartier de Nyékonakpoè canton d'Amoutivé (préfecture du Golfe).

M. KAKAY AHO Komi est placé sous l'autorité du chef canton d'Amoutivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 238/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Komi Towogbe Agbezudor WOGOMEBU III en qualité de chef de quartier d'Ablogamé canton de Bè (préfecture du Golfe).

M. Komi Towogbe Agbezudor WOGOMEBU III est placé sous l'autorité du chef canton de Bè.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 239/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ADEGNON Kokou Homezi Jean en qualité de chef de quartier de Doumassesse canton de Bè (préfecture du Golfe).

M. ADEGNON Kokou Homezi Jean est placé sous l'autorité du chef canton de Bè.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 240/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DOMEKO AVOUZI Danzouvi en qualité de chef de quartier d'Akodessewa-Kpota Bè Dangbuipe n° 2 canton de Bè (préfecture du Golfe).

M. DOMEKO AVOUZI Danzouvi est placé sous l'autorité du chef canton de Bè.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 241/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. EHLAN Koami en qualité de chef de quartier d'Apélébumé canton d'Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe).

M. EHLAN Koami est placé sous l'autorité du chef canton d'Agoè-Nyivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 242/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AWOU-DOR Kodjo Kpoto en qualité de chef de quartier d'Agbalépédogan dans le canton d'Aflao (préfecture du Golfe).

M. AWOU-DOR est placé sous l'autorité du chef canton d'Amoutivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 243/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. LANDJEPKO Dotowou en qualité de chef de quartier de Kagomé canton de Baguida (préfecture du Golfe).

M. LANDJEPKO Dotowou est placé sous l'autorité du chef canton de Baguida.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 244/PG du 16/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. BOTOR Mawuli en qualité de chef de quartier d'Atsanvé canton d'Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe).

M. BOTOR Mawuli est placé sous l'autorité du chef canton d'Agoè-Nyivé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 253/PG du 21/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. SAMA Halidou en qualité de chef de la Communauté Cotocoli Zongo, canton de Togblékopé (préfecture du Golfe).

M. SAMA Halidou, chef de la communauté cotocoli est placé sous l'autorité du chef canton de Togblékopé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 254/PG du 21/5/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GODJE Djibril en qualité de chef de la Communauté Haoussa Zongo, canton de Togblékopé (préfecture du Golfe).

M. GODJE Djibril, chef de la Communauté Haoussa, est placé sous l'autorité du chef canton de Togblékopé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 482/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS (92.000.000) de Francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du centre hospitalier régional de Dapaong au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 489 ouvert dans le livre du trésor public à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 219, chapitre 22 article 00, paragraphe 39, ligne 08 (CHR Dapaong) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 483/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la somme de TRENTE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT SEPT (30 240 407) Francs CFA, représentant la part de crédits octroyés par le Premier ministre aux divers départements ministériels dans le cadre des discussions du Programme d'Investissement Public (PIP) 1997-1999 relatives aux travaux d'aménagement des bâtiments abritant desdits départements.

Cette somme sera répartie, mandatée et virée aux comptes respectifs des entreprises bénéficiaires, sur présentation des pièces justificatives de la dépense.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 830, chapitre 21, article 00, paragraphe 23, ligne 99, (autres dépenses d'entretien) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 484/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est mis à la disposition du ministre du Tourisme et des Loisirs, la somme de CINQUANTE QUATRE MILLIONS CENT SIX MILLE QUARANTE ET UN (54 106 041) Francs CFA, représentant la part de crédits octroyés par le Premier ministre aux divers départements ministériels dans le cadre des discussions du Programme d'Investissement Public (PIP) 1997-1999 relatives aux travaux d'aménagement des bâtiments abritant les services desdits départements.

Cette somme sera répartie, mandatée et virée aux comptes respectifs des entreprises bénéficiaires, sur présentation des pièces justificatives de la dépense.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 830, chapitre 21, article 00, paragraphe 23, ligne 99, (autres dépenses d'entretien) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 485/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est mis à la disposition du directeur de l'administration pénitentiaire, la somme de CENT QUARANTE MILLIONS (140 000 000) de Francs CFA, destinée aux prisons civiles en vue de l'alimentation des détenus pour la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de 35 000 000 de Francs CFA et virée au compte n° 552 ouvert dans les Livres du Trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 22, ligne 07 (Provision pour alimentation des détenus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 486/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, un crédit de HUIT MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS (8.029.700) Francs CFA, pour le paiement des indemnités de travaux supplémentaires à certains agents d'une part et d'autre part certaines dépenses de fonctionnement et d'équipement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02, (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 487/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est mis à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, la somme de TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT UN MILLE CENT CINQUANTE QUATRE (32 701 154) Francs CFA, représentant le reliquat du coût des travaux d'aménagement et construction de la clôture du Palais de Justice.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 23, ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 488/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT VINGT MILLIONS (220 000 000) de Francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre National de Perfectionnement (C.N.P.P.) au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée par tranche trimestrielle de 55 000 000 de Francs CFA et virée au compte n° 484 ouvert dans les Livres du Trésor public à Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 218, chapitre 22 article 00, paragraphe 46, ligne 04 (C.N.P.P.) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 489/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de Francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du centre hospitalier régional de Kara au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 488 ouvert dans les Livres du trésor public à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général 1997, section 219, chapitre 22, article 00 paragraphe 39, ligne 11 (CHR Kara) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 490/MEF/DF/DCO du 21/5/97 — Il est mis à la disposition du directeur du contrôle financier la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Francs CFA, pour lui permettre d'acquérir des fournitures de bureau.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 492/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS (1.177.200) Francs CFA au profit de l'Hôtel Ecole Le Bénin au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée au comptable dudit Hôtel exceptionnellement par bon de caisse au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03, (Frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 493/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQ (1.197.605) Francs CFA, au profit de l'Hôtel Ecole Le Bénin au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160070441 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B) à Lomé au nom dudit Hôtel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (Frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 495/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT TRENTÉ DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS (132 360 353) Francs CFA, aux entreprises ci-après désignées : AGE CET, BECATEC, BECOMUD, représentant le crédit destiné aux études de trois routes transversales dans diverses régions du Togo.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes respectifs des dites entreprises suivant le détail et conformément aux contrats annexes :

AGECET	49 097 853
BECATEC	41 725 200
BECOMUD	41 537 300
	<u>132 360 353 F CFA.</u>

La dépense est imputable à titre exceptionnel sur le budget général, gestion 1997, section 830, chapitre 21, article 00, paragraphe 23, ligne 08, (entretien et grosses réparations des routes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 496/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) Francs CFA, représentant le complément de participation annuelle du Togo au capital du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (F.E.G.E.) pour l'année 1997.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 48, ligne 99 (contributions aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 497/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports, et des Postes et Télécommunications, au profit de GERBA-ENTREPRISE-SARL, la somme de VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (23 250 000) Francs CFA représentant une avance de 50 % du crédit destiné à l'exécution des travaux de grosses réparations de certains tronçons pour les préparatifs des manœuvres militaires 1997 à Atakpamé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ECO-BANK TOGO n° 100294701022 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 830, chapitre 21, article 00, paragraphe 23, ligne 08 (entretien et grosses réparations des routes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 498/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS (6 024 180) Francs CFA, au profit de divers bénéficiaires au titre de mémoire des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire des intéressés suivant la répartition ci-après :

M. DOSSEH MISSIHOUN, électricien à Lomé	352 500 F
M. AMOUZOUVI E. Têko, imprimerie AFRIMA à Lomé.....	1 200 000 F
M. ADZOR Anani, gérant Texaco-Lomé	1 750 000 F
Dr TCHANGAI A. K. Tchatcha, médecin-expert P.N. à Lomé	660 000 F
Dr DOSSIM ASSANG Michel, au CHU-Tokoin à Lomé	880 000 F
M ^e Remy WUSSINU, huissier de justice à Kpalimé	1 181 680 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 499/MEF/DF/DCO du 22/5/97 — Il est mis à la disposition du président de l'ONG " Agir pour l'Humanité" la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) Francs CFA pour le fonctionnement de ladite organisation.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 511/MEF/DF/DDF du 23/5/97 — Il est mis à la disposition de M. Karô Fada, commissaire de Police n° mle 036863 Z, comptable-billeteur de la Police nationale, un crédit d'un montant de TREIZE MILLIONS (13 000 000) de Francs CFA, représentant le montant des indemnités à allouer aux services des renseignements généraux de la Police nationale au titre de l'année 1997.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 410, chapitre 23, article 00, paragraphe 12, ligne 99 (indemnités et primes).

Décision n° 512/MEF/DF/DCO du 23/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de DOUZE MILLIONS VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ (12 028 185) Francs CFA au profit de Me AHOOMEY-ZUNU Duafa au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 1000 27 H ouvert à la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA-TOGO) au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 513/MEF/DF/DCO du 23/5/97 — Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT TRENTE CINQ (9.949.135) Francs CFA, au profit de M^e AHOOMEY-ZUNU Duafa, Huissier de justice à Lomé au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90300304501-28 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et de l'Industrie (BTC) à Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 540/MEF/DF/DCO du 29/5/97 — Il est mis à la disposition de la Société Nationale des Chemins de Fer du Togo (S.N.C.T.), un crédit de CENT DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TROIS CENT DIX SEPT (118.294.317) Francs CFA, représentant le montant brut des salaires des agents de ladite société pour le deuxième trimestre 1997.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25 article 00, paragraphe 12, ligne 07, (indemnités de licenciement) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 546/MEF/DF/DCO du 30/5/97 — M. LAWSON Boëvi Kadakadabagbo n° mle 020 513-T, comptable de 1^{re} classe 3^e échelon en service au cabinet du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au sein du cabinet dudit ministère.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 547/MEF/DDP/ du 30/5/97 — Une avance de deux mois de solde d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (320.390) Francs CFA est accordée à M. DOUTI Gbague Kanfitine; professeur d'EPS de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture en attendant la signature de l'arrêté de mise en position de stage.

Cette avance sera remboursée par douzième dès le retour de l'intéressé.

La dépense est imputable à la section 730, chapitre 21, paragraphe 11, ligne 02, du budget général, gestion 1997.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Reprises de service

Arrêté n° 166/MPEFP du 15/5/97 — Est constatée à compter du 18 novembre 1996, la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des douanes, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêtés n°s 1209 ; 0162 et 0400/METFP-AS des 30 novembre 1994, 7 février et 2 mai 1995.

M. AHIADJO Kwami Messan, n° mle 034807-R, contrôleur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon.

Mme DRAVIE-ANAKPAN Djatougbe Ablavi, épouse VODJOGBE, n° mle 035579-V, inspectrice des douanes de 2^e classe 4^e échelon.

Mlle ABI Pirénam Dora, n° mle 035595-D, agent de constatation des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministère d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 167/MPEFP du 16/5/97 — Est constatée à compter du 18 novembre 1996, la reprise de service de Mme AHOLOU Akouavi Homayo, épouse FIANKE, n° mle 033452-W, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi (DGPE), mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 1209/METFP-AS du 30 novembre 1994.

L'intéressée est remise à la disposition du ministère de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique.

Arrêté n° 170/MPEFP du 16/5/97 — est constatée à compter du 18 septembre 1995, la reprise de service de M. MOWU Kouma, n° mle 031737-B, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG Témédja, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 2 mai 1995.

Arrêté n° 197/MPEFP du 28/5/97 — Est constatée à compter du 18 novembre 1996, la reprise de service de Mme TOGBOSSI Kayi Ahouénéfa, épouse KOUMI, n° mle 018538-L, adjoint administratif principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'Orientation Scolaire et Professionnelle, la mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 0110/METFP-AS du 31 janvier 1995

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 225/METFP du 27/3/97 — Est constatée à compter du 4 décembre 1995, la reprise de service de M. SIMTAGNA Paziwèdon Komla Gabriel, n° mle 034042-L, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la Direction des Assurances, mis en position de stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) suivant arrêté n° 876/METFP du 31 décembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances.

Titularisation

Arrêté n° 169/MPEFP du 16/5/97 — M. BABA EL-HADJ Toherou Galibou, n° mle 021815-Z documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Position de disponibilité

Arrêté n° 171/MPEFP du 16/5/97 — M. GABA Adadé Elikplim, n° mle 007080-A, préposé 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, en service à la Direction générale des Douanes, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1014/MJFPT du 21 octobre 1976 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 3 octobre 1977 au 18 juin 1981 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 172/MPEFP du 16/5/97 — Mme BAKAR Ayawa Dodzi, épouse DANSOU, n° mle 019113-B, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints pour une durée de deux (2) ans, valable du 9 décembre 1996 au 8 décembre 1998 inclus conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 2 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 185/MPEFP du 28-5-97 — Mlle GBADOE Ayélé Adossi Yéyé, n° mle 034634-U, attachée d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire à Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour conventions personnelles pour une période de six (6) mois, valable du 1^{er} octobre 1996 au 30 mars 1997 inclus, conformément aux dispositions de l'article 95 (nouveau) - C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 186/MPEFP du 28-5-97 — M. AGBEMAPLE Kodzo Dotsè, n° mle 035662-K, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour études pour une durée de deux (2) ans, valable du 2 juillet 1996 au 1^{er} juillet 1998 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau) - b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 187/MPEFP du 28-5-97 — Mme AKAPKO Adjoa, n° mle 024278-Y, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokoin-Wuiti à Lomé est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de six (6) mois, valable du 1^{er} décembre 1996 au 31 mai 1997 inclus en application des dispositions de l'article 95 (nouveau) - C de l'ordonnance N° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 188/MPEFP du 28-5-97 — Mme AGBESSIME Ama Mawussé, n° mle 014458-L, institutrice adjointe de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Aflao-Avenou est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints pour une période allant du 1^{er} novembre 1995 au 27 avril 1997 inclus, en application des dispositions de l'article 98-2^e alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 189/MPEFP du 28-5-97 — M. DAIDE Amétowoyona, n° mle 035576-S, comptable de 2^e classe 4^e échelon, en service au Centre des Impôts Lomé Nord-Ouest, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois (3) ans, valable du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1999 inclus en application des dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Position de stage

Arrêté n° 173/MPEFP du 16/5/97 — Mlle AGON-GLOVI Manavi, n° mle 031673-T, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de la Gestion informatique du personnel et de l'Emploi est mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une période allant du 10 janvier 1994 au 18 novembre 1996 inclus.

Arrêté n° 184/MPEFP du 28/5/97 — Mme EDZINAKPO Afua Efaboè, épouse DJAGBAVI, n° mle 033438-G, secrétaire d'administration principale 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction Publique est mise en position de stage de formation profession-

nelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 6 novembre 1996 au 5 novembre 1999 inclus.

Admission à la retraite

Arrêté n° 176/MPEFP du 21/5/97 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1^{er} juillet 1997 :

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

— ADODO Yaovi, n° mle 019203-D, ministre plénipotentiaire de CE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

— DENANYOH Komlavi Messan, n° mle 018319-R, ingénieur d'agriculture de CE.

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

— KAMASSA Kossi, n° mle 006166-Q, conseiller adjt. d'orientation scolaire. et professionnelle de 2^e cl. 3^e éch.

MINISTERE DE LA SANTE

— CHILLOH Adoukoè, épouse AKOUE-TE-AKUE, n° mle 005486-Y, sage-femme d'Etat de CE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTI- SANAT

— APEDO Otteko Edem Awou Koffi, n° mle 010283-V, ing. d'agriculture de CE.

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— BARRIGAH-BENISSAN Daté, n° mle 012612-E, contrôleur des PTT de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

— BANSAH Yaovi, n° mle 006559-R, agent d'assiette des impôts de CE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

- NYATEPE-COO Djodji Akoly, n° mle 011165-X, attaché d'administration de CE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

- MAKSIMOVIC Bilajana, épse HOMAWOO, n° mle 013040-S, prof. d'ens. gén. de CE.
- GBADAMASSI Moudachirou, n° mle 005584-J, prof. de CEG de 2^e cl. 3^e éch.
- DONI Yandja, n° mle 028887-H, prof. d'ens. de CE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

- KUDZABA Sahgu, n° mle 015403-M, prof. certifié de CE.
- PELEI Akpeng Essohana, épse PERE, n° mle 006299-V, prof. ens. gén. de CE.
- d'ALMEIDA Ayité, n° mle 029022-G, prof. d'ens. gén. de 2^e cl. 3^e éch.
- ABAGLO Kokoè Eseealom, n° mle 013593-B, cons. adjt. d'orient. sco. prof. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- FIAGBE Kwami Amenuvela, n° mle 022549-P, cons. pédagogique de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- AZANLEDJI Cudjoe, n° mle 020654-Y, prof. de CEG de 1^{re} cl. 3^e éch.
- KOUVAHE Messan, n° mle 009222-G, inst. ppal 1^{er} échel.
- JOHNSON Adjoba Assibavi, n° mle 011727-H, inst. ppal 1^{er} éch.
- AGBODJAN Edoe Zogloga, n° mle 009205-P, inst. ppal 2^e éch.
- ANATE Manayem, n° mle 005642-U, inst. ppal 2^e éch.
- OLETI Akua Suassu, épse AMETO, n° mle 012182-Y, inst. adjt de 2^e cl. 1^{er} éch.
- AHOSSEY Koumako, n° mle 07704-A, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- AZAMETI Kossi Agbéko, n° mle 021447-H, inst. adjt. de CE
- EKLOU Kokou, n° mle 019381-P, inst. adjt de 2^e cl. 1^{er} éch.
- GUNGUINA Mama Yombou, n° mle 025146-C, monit. d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.
- HEVOR Koffi, n° mle 007746-C, prof. d'ens. de CE
- AKAKPO Adissatou Abra Katé, n° mle 011410-L, prof. d'ens. gén. de CE.
- LAWSON Agbogbankou Laté Dela, n° mle 005981-X, cons. pédagogique de 2^e cl. 3^e éch.
- ASSOU-DODJI Komla Eli, n° mle 005571-D, prof. de CEG de CE.
- WOEDZRO Koffi Busu, n° mle 018164-W, prof. de CEG de CE.
- DOH kokou Amétépé, n° mle 019003-M, prof. de CEG de 1^{re} cl. 3^e éch.

- GOMADO Komlan, n° mle 023899-M, prof. de CEG de 1^{re} cl. 3^e éch.

- ETSE Govina Kossi Enyonam, n° mle 009243-D, prof. de CEG de 1^{re} cl. 3^e éch.
- ABEKOUÉ Denke-Devivi Biawou, n° mle 009179-V, prof. de CEG de 2^e cl. 2^e éch.
- DATEVI Tété Gogoe, n° mle 007857-B, prof. de musique de CE.
- AWADE Tchaa, n° mle 011640-A, inst. ppal 1^{er} éch.
- SAGA Kossi Alankpa Djakpatassou, n° mle 006184 -J, inst. ppal 2^e éch.
- MESSAVUSSU-AKUE Adovi, n° mle 009242-U, inst. ppal 3^e éch.
- GBENOUGA Kukui Djowassin, n° mle 017566-Q, inst. ppal 2^e éch.
- N'KESSI Komla Asidi, n° mle 029636-W, inst. ppal 2^e éch.
- BABA Kodzo Koffi Kouma, n° mle 008292-E, inst. ppal 1^{er} éch.,
- KOTOKO Adjihodé, n° mle 015758-Y, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- SENOU Edah Kafui Adjoa, épse SOUKA, n° mle 017919-H, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- MENSAH Adakou, épse. BANNERMAN, n° mle 005823-H, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- DZA Kodjo Mawuli, n° mle 010820-W, inst. ppal 1^{er} éch.
- AMOUZOU Apla Ablavi Adzrowo, épse BEDZO, n° mle 021274-L, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- LALY Agbemasenah Kwame, n° mle 027277-P, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- EVU Adame Kwami, n° mle 011901-F, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- YEVU-DAISOMO Koku Maloku, n° mle 005607-H, inst. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- KOSSI Ankou Okunutsi, n° mle 011762-U, inst. de CE.
- DJAYOURI Dindang, n° mle 007224-A, inst. adjt de 2^e cl. 2^e éch.
- TCHOYOKE N'Wintcha, n° mle 015441-B, inst. adjt. de CE.
- ETSE Kokou Vivon-Madjigbé, n° mle 020677-P, inst. adjt. de CE.
- HODIGUE Yawo Kinikini, n° mle 018889-K, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- LAWSON Somadjé Laté Gamélé, n° mle 010942-Q, inst. adjt de CE.
- SOWADAN Fadonougbo Adzewoda, n° mle 010781-X, inst. adjt. de 2^e cl. 1^{er} éch.
- KODJO Adjaho Kossi, n° mle 0099931-M, inst. adjt. de CE
- TSOGBE Yao Abotsi, n° mle 023994-C, inst. adjt. de 2^e cl. 1^{er} éch.
- ETSE Kodjo Lonlongno, n° mle 011924 -W, inst. adjt de 1^{re} cl. 3^e éch.
- TEKOFI Folly Nouwodro, n° mle 010903-R, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
- ZOBINO Komi Gamélé, n° mle 011618-U, inst. adjt de CE
- AYL-AGBOVEY Eklou Kodjo, n° mle 012253-P, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.

- GBEDJANGNI Akouété, n° mle 016349-X, inst. adjt de 1^{re} cl. 3^e éch.
- KOVE Hatéka, n° mle 017717-X, inst. adjt de 3^e cl. 4^e éch.
- KLAGBAN Igbenyadou Ahéba, n° mle 018780-E, inst. adjt. de 2^e cl. 1^{er} éch.
- KPETO Messan, n° mle 006385-K, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
- EDORH Tadjissi, épse GABA, n° mle 006149-X, inst. adjt. de CE
- APALOO Na-Té Yawo, n° mle 013685-X, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- AZIAKU Komi, n° mle 013373-X, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- BLABUH Anumu, n° mle 020873-T, inst. adjt. de CE.
- AMETANA Gaba Olobi Komla, n° mle 018513-B, inst. adjt. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- ETOUKPA Lologno Kossiwa, n° mle 020583-H, monit. d'ens. de 3^e cl. 4^e éch.
- NOMESSI Akossiwa Enyonam, n° mle 017842-L, monit. de CE.
- AGANEH Koffi Agblevo, n° mle 017069-X, monit. d'ens. de 1^{re} cl. 3^e éch.
- KODOKO Kouassi Gapoti, n° mle 017664-A, monit. d'ens. de 2^e cl. 2^e éch.
- SESSOU Koffi, n° mle 017921-T, monit. d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.
- ADJIVON Ameyo, épse BALOUKI, n° mle 032134-Q, prof. ens. tech. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 177/MPEF du 21/5/97 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants qui ont accompli (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1^{er} juillet 1997

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- AVOGAN Mattim Kuami, n° mle 005468-W, administrateur civil de C.E.
- ADZRAKU Komlan Edeh Zéwouzé, n° mle 007861-F, adjoint aditif de C.E.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- ASSIOBO-TIPOH Ayabavi Enyonam, n° mle 005399-Z, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon

MINISTERE DE LA SANTE

- LASSISSI Tayibatou, épse KABASSEMA, n° mle 005425-K, assistante médicale principale de 2^e échelon.
- DZAH Dzedzéawokpo, n° mle 005445-F, laborantine d'Etat ppal 3^e échelon
- LARE Doubali, n° mle 005395-M, infirmier adjoint ppal de C.E.
- TCHINDIE Mangliwè, épse TCHEDRE, n° mle 005387-V, infirmière adjointe ppale de C.E.

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- ADAM-ADOYI Zalia, épse LAWANI, n° mle 004117-P, préposée des PTT de C.E.
- LOGOU Benaguene, n° 005472 - A, contremaître des TP ppal de C.E. 1^{er} éch.
- KOULANTEMA Atamasse, n° mle 005464 - J, contremaître des T.P. ppal 1^{er} éch.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- GUEZERE Atto Kokou, n° mle 005424-A, assistant météo rologique de 1^{re} cl. 3^e éch.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

- OTOUFO Obuenata Ena, n° mle 005382-G, greffier ppal 3^e échelon
- AGBETY Mawuenye A. Essivi, épse AGBODJAN, n° mle 005431-R, commis de greffe et parquet de C.E.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

- COUBADJA Mohamed Touré, n° mle 005465-T, adjoint administratif ppal 3^e échelon

1^{er} août 1997

- ANIPAH Kokouvi Nomégbo Kafui, n° mle 005246-Y, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon.
- NADIO Assakoua Namah, n° mle 005355-D, instituteur ppal 1^{er} échelon
- NIMON-TOKI Mouzou, n° mle 005354-U, instituteur ppal 1^{er} échelon
- BASSAH Kwami Agbéko, n° mle 010788-E, instituteur de 2^e cl. 4^e échelon
- AFANOU Comlan Edoh, n° Mle 005289-B, instituteur ppal 1^{er} échelon
- TCHALLA Afiwa, épouse HODONOU, n° mle 005305-K, institutrice de C.E.
- ANIPAH Koffi Dzimi Dziffa, n° mle 005432-S, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- GIFFA Kodjo Togbe, n° mle 005294-Y, instituteur adjoint de 3^e cl. 4^e échelon
- AFO Sabi Djafo-Ikouto, n° mle 005236-N, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- KEMARA Kpedabèlé, veuve AMAYI, n° mle 005455-R, institutrice adjte de C.E.
- MATTY Kodzo Mondo Agbléwonu, n° mle 005456-S, instituteur adjt de C.E.
- ASSIGNON Ablavi Mékayanowo, épse EGAH, n° mle 005304-A, inst. adjte de 1^{re} classe 2^e échelon
- FOFANA Ezzo Same Walla, n° mle 017531-V, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
- FEDA Komla Dzifa, n° mle 005259-D, inst. adjt de 1^{re} cl. 2^e échelon
- ABONI Massan Humasc, n° mle 005436-E, monitrice d'ens. de 2^e cl. 3^e éch.

- AVIAH Anku, n° mle 005052-E, professeur des CEG de 1^{er} cl. 3^e éch.
- DJONDO Lonlon Kwassi, n° mle 005127-H, professeur d'ens. de 1^{re} classe 3^e échelon.
- ADJAI Kokou, n° mle 005025-B, professeur d'ens. Gén. de 1^{er} cl. 2^e éch.
- AKITE Edoh Agbenou, n° mle 005042-U, professeur d'ens. Gén. de C.E.
- LAGUERRE Marie-Louise, G.C., épse KPODAR, n° mle 005205-F, prof d'ens. gén. de 1^{er} cl. 3^e échelon
- ACCOH Adjé Agadji, n° mle 005036-W, prof. d'ens. gén. de 2^e cl. 3^e éch.
- BASSOWOU Gblova Koffi, n° mle 005055-H, conseiller adjt d'orient. scolaire et prof. de 1^{er} cl. 2^e éch.
- ANANOU Yaovi, n° mle 004550-Y, cons. adjt d'orient. sco. et prof. de 1^{re} classe 3^e éch.
- N'BOUKE Yawo, n° mle 005075-V, cons. adjt d'orient. sco. et prof. de 1^{er} cl. 3^e éch.
- NOMENYO Kofi Agbenyo Vonyigba, n° mle 005111-Z, cons. adjt d'orient. sco. et prof. de 1^{er} cl 3^e échelon
- KEOULA Ankou-Azoelé, n° mle 005068-N, cons. d'orient. sco. et prof. de 1^{er} cl. 2^e éch.
- AHONDA Kossi Semékonao, n° mle 005040-A, cons. adjt d'orient. sco. et prof. de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- TCHARTCHARO Tchamite, n° mle 005081-T, cons. pédagogique de 1^{er} cl. 2^e éch.
- BAKELE Awi Débataba, n° mle 005128-J prof. de CEG de 2^e cl. 3^e éch.
- ANANI Agbavito Djimessa Djinedjo, n° mle 005098-L, prof. de CEG de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- DZAKA Komlan Adédzé, n° mle 005063-Z, prof. de CEG de 2^e cl. 3^e éch.
- KOUTODZO Kodjo Todjé, n° mle 026801-T, prof. de CEG de 1^{er} cl. 2^e éch.
- COUSSEY Yao Séna, n° mle 005107-M, prof. de CEG de 1^{er} cl. 2^e éch.
- SOULEYMANE Raouf, n° mle 005187-D, prof. de CEG de 1^{er} cl. 3^e éch.
- GADASSOU Elessey Yao, n° mle 005066-U, prof. de CEG de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- KOUGOULOUA Tetounima, n° mle 005182-A, prof. de CEG de 2^e cl. 3^e éch.
- ARAHORE Wasr Lanwon, n° mle 005189-X, inst. ppal 2^e éch.
- ASSOTI P'Tcholo Sindjalim, n° mle 005106-C, inst. ppal 2^e échelon
- KAO Adi, n° mle 005109-F, inst. ppal 2^e éch.
- OGOU Abereoua, épse KOSSI, n° mle 005201-T, inst. ppale 2^e éch.
- SIMMALA Tabati, n° mle 005179-R, inst. ppal de 3^e éch.
- MABALO Atmatom Manawe, n° mle 004375-R, inst. de 2^e cl. 4^e éch.
- CONDOR Soménoù Kokouvi Sama n° mle 005088-A inst. de 2^e cl. 4^e éch.
- AKAKPO Assoumana, n° mle 005041-K, inst. de C.E.
- DJIWONOU Komlan Edikoba, n° mle 005108-W, instituteur ppal 3^e éch.
- KUMAH Kodzo Agbenowokponu, n° mle 005090-U, inst. ppal 2^e éch.
- FOLI Anani Agbégnigan, n° mle 004872-A, prof. de CEG de 1^{er} cl. 3^e éch.
- ADEKPUI Kossi-Kuma Mégbénu, n° mle 005104 - J, inst. de C.E.
- KOSSI Sena Kossi, n° mle 005110-Q, inst. ppal 3^e éch.
- DAYO Kossi, n° mle 005060-W, inst. de C.E.
- KOMLAN Komi Sefegna, n° mle 005101-P, instituteur de C.E.
- ADZIGBE Kodzo, n° mle 005087-Z, inst. ppal 2^e éch.
- AYEYH Yawo Gabibo, n° mle 005054-Y, inst. de C.E.
- AGBEFU Nomesi Anani, n° mle 017078-Y, inst. de 2^e cl. 4^e éch.
- AMETOWOSI Yao Adjéwodo, n° mle 005048-S, inst. ppal 2^e éch.
- YENA Houndé N'Dé, n° mle 004186-L, inst. de 1^{er} cl. 2^e éch.
- N'KONU Koffi n° mle 005091-D, inst. ppal 2^e éch.
- ADJOH Kpadenou Kokou Zikpiti, n° mle 005215-R, inst. ppal 3^e éch.
- AKPATSI Kokou Hétofou, n° mle 005045-X, inst. de C.E.
- AKOUETE Fo-Kokou Azéa, n° mle 005043-D, inst. de C.E.
- ALASSE Kodjo, n° mle 005046-G, instituteur de C.E.
- EKLOU Comlan, n° mle 005089-K, inst. ppal 3^e éch.
- ALOGNON Kokou Toko, n° mle 005177-T, instituteur ppal 3^e éch.
- FIAWOO Kodzovi Elavanyo Mokata, n° mle 005192-S, inst. ppal 3^e éch.
- ONOUADJE Sohini Akakpo-Kami, n° mle 005112-A, inst. ppal 3^e éch.
- TETE-AGBO Dédé, épouse HILLAH, n° mle 005222-Y, inst. de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- AGOUTE Komlan-Kuma Lolonyo, n° mle 005039-Z, inst. de C.E.
- ABIDA K. Nazonanussoe, épouse BOSSOU, n° mle 005102-Y, inst. ppale 2^e éch.
- TCHOBO Mahugbe Bai, épse de SOUZA, n° mle 005033-T, inst. de 1^{er} cl. 3^e éch.
- MABLE Mensah Kodjo, n° mle 004865-T, inst. ppal de 3^e cl. éch.
- MALOU Abalou, n° mle 005072-S, inst. de 1^{er} cl. 3^e éch.
- SANWOGOU Djardja, n° mle 005113-K, inst. adjt de 3^e cl. 1^{er} éch.
- DJATO Arzouma Tanimpo, épse NAHM-TCHOUGLI, n° mle 005030-Y, inst. adjte de 2^e cl. 3^e éch.
- DONGADA Mamai Ekassem, n° mle 014432-S, inst. adjt de 2^e cl. 1^{er} éch.
- ADOM Gbéké Akpéni, épse OURO-ADOHI, n° mle 005037-F, inst. adjte de 1^{er} cl. 3^e éch.
- NADJOMBE Napo, n° mle 005206-Q, inst. adjt de 1^{er} cl. 2^e éch.
- NIPARE KODJO Edavi, n° mle 004169-T, inst. adjt de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- ASSIAMUA Afua Evame, n° mle 005176-J, inst. adjte de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- AKOUMANY Xetsa Esinu, n° mle 019494 - G, inst. adjte de 1^{er} cl. 2^e éch.

- JOPPA Kossiwi, n° mle 003304-J, inst. adjt. de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- BOCCO Yawo, n° mle 005028-E, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
- AFANDOLO Messan, n° mle 017057-T, inst. adjt. de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
- CHARDEY Massan N'Koalénawo, épse MATHEY, n° mle 005059-M, inst. adjte de 2^e cl. 3^e éch.
- DJATO Molgam, n° mle 005223-H, inst. adjt. de CE.
- ADOTE Kisse Tédovi, n° mle 003416-S, inst. adjt. de 3^e cl. 4^e éch.
- da SILVEIRA Adjété Tanam, n° mle 005029-P, inst. adjt. de CE
- EDOH-BEDI Koffi Aholukpe, n° mle 016055-F, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.
- AWA Adjoa Natéméyé Suasu, n° mle 005717-X, inst. adjte de 2^e cl. 3^e éch.
- ATOHOUN Komlan Adjidokpa, n° mle 005051-V, inst. adjt. de 1^{er} cl. 3^e éch.
- SOWU Akua Eli, épse TORDJO, n° mle 005017-K, inst. adjte de 2^e cl. 3^e éch.
- PALANGA Djobo Essobiou, n° mle 005034-C, inst. adjt. de 1^{er} cl. 2^e éch.
- SOWU Kokou Enyonam, n° mle 005188-N, inst. de CE
- DANHOUI Mawokpo Dodji, épse KEDJAGNI, n° mle 004035-D, monit. d'ens. de CE
- AKAKPOVI Ekoué, n° mle 017156-W, monit. d'ens. de 1^{er} cl. 2^e éch.

Arrêté n° 183/MPEFP du 27/5/97 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KAVEGE Yawo N'Koalé, n° mle 005067-D, instituteur de classe exceptionnelle, en service à l'école primaire publique de Doumassesse-C à Lomé, l'arrêté n° 908/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite.

M. KAVEGE Yawo N'Koalé, n° mle 005067-D, instituteur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Doumassesse-C à Lomé est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1997 pour trente (30) ans de services effectifs.

Absences irrégulières

Arrêté n° 175/MPEFP du 21/5/97 — Est constatée à compter du 1^{er} octobre 1996, l'absence irrégulière de M. KLEGBE Yawo Kété, n° mle 008733-F, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction de la Nutrition et de la Technologie alimentaire

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 196/MPEFP du 28/5/97 — Est constatée à compter du 20 janvier 1997, l'absence irrégulière de M. FELLI DO Yao, n° mle 014452-N, administrateur civil principal 3^e échelon en service à la direction générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Décision n° 50/MPEFP du 28/5/97 — Est constatée à compter du 5 novembre 1993, l'absence irrégulière de Mme ANATO Povi, épse TCHABOU, n° mle 018162-C, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à la direction du Commerce extérieur.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun salaire.

Détachement

Arrêté n° 181/MPEFP du 28/5/97 — M. GALLEY Koffi Agbéviadé, n° mle 015803-V, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au cabinet du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Communauté Electrique du Bénin, (CEB) à compter du 15 avril 1997.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. GALLEY ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite communauté.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 182/MPEFP du 27/5/97 — M. AFANDE Afangninou, n° mle 033962-U, inspecteur central du Trésor de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires du Trésor, en service à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) au Togo à compter du 1^{er} décembre 1996.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. AFANDE, ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 190/MPEFP du 28-5-97 — M. GBEDEY Goudjo Kossi, n° mle 023238-G, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction générale du Plan et de l'Aménagement du Territoire à Lomé placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 762/MTEP du 6 septembre 1991 est maintenu dans cette même position pour une durée de trois (3) mois allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1996 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. GBEDEY seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera

imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 60, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 191/MPEFP du 28/5/97 — M. NAM Tchamoko, n° mle 032772-E, professeur d'enseignement d'enseignement de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée de Nassablé (Dapaong), placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisme Non Gouvernemental " CARE INTERNATIONAL " suivant arrêté n° 95/METFP du 3 février 1994, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1^{er} décembre 1996 au 30 juin 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. NAM seront à la charge de " CARE INTERNATIONAL " et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 199/MPEFP du 28/5/97 — M. AYEVA Lyndah-Ouro, n° mle 034270-Q, administrateur civil de 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des Assurances est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé (Cameroun) pour une durée de deux (2) ans, valable du 1^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. AYEVA seront à la charge de l'Institut International des Assurances (IIA) et la contribution complémentaire de 20 % de la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 200/MPEFP du 28/5/97 — M. HOMEGBA Nougava M'Néyéni, n° mle 009985-K, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Assemblée nationale togolaise à compter du 29 juillet 1996.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. HOMEGBA seront à la charge de l'Assemblée nationale et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 2 et 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 201/MPEFP du 28/5/97 — Les agents ci-après désignés relevant des ministères suivants sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'Assemblée nationale à compter du 1^{er} septembre 1996.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

— ADADE Koffi Santy Sany, n° mle 013717-P, inst. adjt. de 2^e cl. 3^e éch.

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— NAZOU MANA Nassoma Abdoulaye, n° mle 031161-B, ing. des trav. publics de 1^{er} cl. 1^{er} éch.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de MM. ADADE et NAZOU MANA seront à la charge de l'Assemblée nationale et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article n° 62, alinéa 2 et 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Nomination

Arrêté n° 212/METFP du 28/03/97 — L'article 3 de la décision n° 0207/MPEFP/AS du 9 août 1995 portant réclassement de mlle ATAPKA-BEM Ningbéri est modifié comme suit :

- 01-10-1986 : 5^e catégorie échelle A
- 01-07-1988 : 5^e catégorie échelle B
- 01-01-1990 : 5^e catégorie échelle C
- 01-07-1991 : 5^e catégorie échelle D.

Mlle ATAPKA-BEM Ningbéri, n° mle 035287-R, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en sécurité et sauvetage pour la navigation aérienne de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) à Orly (France) et qui a réuni cinq (5) d'ancienneté dans l'administration, générale, est nommée dans le cadre inter-

ministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} octobre 1991 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 11 du budget général)

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-10-1993 : adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 01-10-1995 : adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 août 1996.

Rectificatifs

Rectificatif du 27/05/97 à l'arrêté n° 997/MPEFP du 19 novembre 1996 portant détachement

au lieu de :

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. EHO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du PACIPE.

Lire :

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. EHO Koffi Vioto seront à la charge du PACIPE et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 27/05/97 à l'arrêté n° 425/METFP du 09 mai 1996 muttant neuf (9) fonctionnaires en position de stage.

Au lieu de :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ABOTSI Yaovi Dodzi, n° mle 026350-Q, agent technique de statistique de 2^e classe 3^e échelon
ADOM Kézié, n° mle 027476-W, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Lire :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ABOTSI Yaovi Dodzi, n° mle 035774 -Y, agent technique de la statistique de 2^e classe 3^e échelon
ADOM Kézié Essossimna n° mle 035571-D, comptable mécanographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27/5/97 à l'arrêté n° 1014/MPEFP du 26 novembre 1996 portant admission à la retraite.

ARRETE :

Au lieu de :

M. TCHEZOUN Kossi, n° mle 006303-H, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la DIFOP à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Lire :

M. TCHEZOUN Kossi, n° mle 006303-H, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la DIFOP à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté N° 057/bis/MENR fixant les attributions du Conseiller pédagogique du Premier Degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Vu l'ordonnance n° 6 du 6/5/75, portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26/01/67, définissant les compétences interministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnels ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de l'Education.

ARRETE :

Article premier — Les attributions et les conditions de travail du conseiller pédagogique du Premier Degré sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I

Titre

Art. 2 : Placé sous l'autorité de l'inspecteur, le conseiller pédagogique est son collaborateur direct.

Il est associé à l'exécution de la politique éducative du pays dans la circonscription pédagogique.

Il participe à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre de tout ce qui contribue à la bonne marche du service.

Art. 3 — Le conseiller pédagogique peut assurer par délégation les fonctions d'inspecteur en cas d'absence, d'empêchement de celui-ci.

CHAPITRE II

Tâches pédagogiques

Art. 4 — Le conseiller pédagogique participe à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant suivant les instructions de l'inspecteur. Il intervient dans :

- les visites de classe (remise d'une grille d'observation pour l'enseignant, rapport d'évaluation pour l'inspecteur).
- l'encadrement des enseignants ;
- les journées pédagogiques ;
- le choix des épreuves de compositions et examens de fin d'année ;
- la préparation des enseignants aux examens professionnels (écrits, oraux et pratiques) ;
- la répartition du contenu des programmes ;
- l'élaboration de documents, de manuels et la fabrication de matériel didactique ;
- l'analyse des résultats de compositions et examens scolaires pour remédiation ;
- le contrôle des documents pédagogiques : fiches de préparation, cahier journal, cahiers de devoirs d'élèves, affichages etc ;
- l'élaboration des projets pédagogiques avec les enseignants. Il est membre de droit des jurys des examens scolaires et professionnels du Premier Degré.
- aide à la mise en place de structures pédagogiques des écoles;

CHAPITRE III

Tâches administratives

Art. 6 : Le conseiller pédagogique peut participer sur délégation de l'inspecteur à la réalisation des tâches suivantes dans la limite de son disponible en dehors de ses tâches pédagogiques prioritaires :

- mutation des enseignants ;
- proposition de la promotion des enseignants ;
- contrôle de l'écolage ;
- visites d'école, représentation officielle.

CHAPITRE IV

Tâches sociales et culturelles

Art. 7 : Le conseiller pédagogique peut être amené à intervenir par délégation de l'inspecteur dans :

- le règlement des conflits de l'environnement local/école ;
- l'organisation des semaines culturelles et sportives.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 8 : Le conseiller pédagogique rend compte à l'inspecteur de toutes ses activités.

Art. 9 : En tant que premier collaborateur de l'inspecteur, le conseiller pédagogique fera preuve de disponibilité, de tact, de discrétion et de courtoisie dans ses relations aussi bien avec son chef immédiat, les autorités locales qu'avec le personnel enseignant.

Art. 10 — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13/ METQD-RS/MEPDD en date du 6 mai 1982.

Art. 11 — Le directeur et les inspecteurs de l'enseignement du Premier degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 20 mai 1997

Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 31/MMETPT/CAB du 27 mai 1997 portant création d'une Commission Interministérielle Chargée de la Campagne de Sensibilisation des Populations au Transfert aux Usagers du Paiement de l'Eau aux Bornes Fontaines.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi 90-26 du 04 Décembre 1990 portant réforme au cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Contrat de performance signé entre l'Etat et la Régie Nationale des Eaux du Togo le 02 novembre 1996 ;

ARRETE :

Article premier : Dans le cadre de la sensibilisation des populations au transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines, il est créé une Commission dénommée "Commission Interministérielle".

Art. 2 : La commission est composée des représentants :

Du Ministère des Mines, de l'Équipement
des Transports et des Postes et Télécommunications : Un Membre

Du Ministère de l'Industrie et du Commerce : Un Membre

Du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : ... Un Membre

Du Ministère de la Promotion Féminine et de la
Protection Sociale : Un Membre

De la Régie Nationale des Eaux du Togo : Trois Membres.

Art. 3 : La Commission est présidée par le Directeur Général
de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

Il est assisté d'un Rapporteur.

Art. 4 : La Commission est chargée de la campagne de sensibi-
lisation des populations au transfert aux usagers du paiement de
l'eau aux bornes fontaines dans tous les chefs lieux de préfectures
dotés d'un système d'alimentation en eau potable.

A la fin de sa mission, la Commission doit dresser un rapport
au Conseil de Surveillance de la Régie Nationale des Eaux du
Togo avec des conclusions et recommandations.

Art. 5 : La Commission se réunit sur convocation de son
Président et peut à toute occasion faire appel à toute personne
dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mis-
sion.

Art. 6 : La date du début de la campagne de sensibilisation est
fixée au 15 avril 1997.

Art. 7 : La liste nominative des Membres de la Commission
est annexée au présent arrêté.

Art. 8 : Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du
Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 27 mai 1997

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

**Liste des Membres de la Commission Interministérielle
Chargée de la Campagne de Sensibilisation**

Nom et Prénoms	Titre	Département
BINGUITCHA-FARE Kpandja Directeur Général	Président	Régie Nationale des Eaux du Togo
ASSOUMA Derman Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Énergie	Membre	Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques
ADJAKLY Sossah Conseiller Technique	Membre	Ministère d'Etat, Chargé de l'Industrie et du Commerce
BORONKOME Dadjia Chef de Division Documentation et Archives	Membre	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
WESLEY Denetou née BON FOH Agent d'Animation Sociale	Membre	Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale
TCHAGOLE Erolakaza Directeur des Exploitations	Membre	Régie Nationale des Eaux du Togo
SESSOFIA-DOUMASSI Kossi Secrétaire Général	Membre Rapporteur	Régie Nationale des Eaux du Togo

**ARRETE N° 032/MMETPT/CAB du 27 mai 1997 portant
création d'une commission adhoc chargée de l'élabora-
tion des mesures de transfert aux usagers du paiement de
l'eau aux bornes fontaines.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel
et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70 ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 Août 1991 portant application de la loi
n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du gouver-
nement ;

Vu le contrat de perfectionnement signé entre l'Etat et la Régie Nationale des
Eaux du Togo le 02 novembre 1996 ;

ARRETE :

Article premier — Dans le cadre de l'élaboration des mesures
de tranfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fon-
taines, il est créé une commission dénommée " Commission
Adhoc".

Art 2 : La commission est composée des représentants :

- Du ministère des Mines, de l'Équipement
des Transports et des postes et
Télécommunications deux membres:

- Du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité... un membre
- De la Régie Nationale des Eaux du Togo trois membres

Art. 3 — La Commission est présidée par l'Attaché de Cabinet du Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications. Il est assisté d'un Rapporteur.

Art. 4 — La Commission est chargée de l'élaboration des mesures de transfert aux usagers du paiement de l'eau aux bornes fontaines

A la fin de sa mission, la Commission doit dresser un rapport au Conseil de Surveillance de la Régie Nationale des Eaux du Togo avec des conclusions et recommandations.

Art. 5 — La Commission se réunit sur convocation de son Président et peut à toute occasion faire appel à toute personne dont la compétence peut être utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 — La liste nominative des Membres de la Commission est annexée au présent arrêté.

Art. 7 — Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 27 Mai 1997

Le Ministre des Mines, de l'Équipement,
des Transports et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

**Liste des Membres de la Commission Adhoc chargée de
l'Elaboration des Mesures de Transfert aux Usagers du
Paiement de l'Eau aux Bornes Fontaines**

Nom et Prénoms	Titre	Département
DAMTARE Yakouba Attaché de Cabinet	Président	Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques
ATIKPO Yao Conseiller Technique	Membre	Ministère des Mines, de l'Équipement & Secrétariat d'Etat Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques
MENSAH Koffi Directeur des Affaires Politiques & Administratives	Membre	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
TRAORE-ZAKARI Abdoulaye Conseiller Spécial auprès du Directeur Général	Membre	Régie Nationale des Eaux du Togo
AGBETONYO Kwaku Dapah Directeur Commercial	Membre Rapporteur	Régie Nationale des Eaux du Togo
HEMOU Som Directeur Financier &	Membre	Régie Nationale des Eaux du Togo

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 15/MAEP/CAB du 21/5/97 — M. AMEGBOR Edo-Kossivi Agbéko, n° mle 011703-H, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon, chef de la division de la Coopération et de la vulgarisation à la D.R.D.R.-Kara, est nommé coordonnateur national du Projet SASAKAWA GLOBAL 2000 en remplacement de M. BOSSOU Tossavi-Komla remis à la disposition de la direction générale du Développement rural.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et annule toute autre disposition réglementaire antérieure contraire.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 5/MPAT/ CAB du 3/5/97 — M. KEDAGNI, Sédégnan, n° mle 023169-B, planificateur principal, 1^{er} échelon, précédemment directeur adjoint de la Planification régionale et de l'Aménagement du Territoire, est nommé directeur de la planification régionale et de l'Aménagement du Territoire en remplacement de M. AZIAHA Yawo Atadé appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté n° 5/MJDH/CAB du 20/5/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 02/MJ/CAB du 29 juin 1992 portant désignation permanente d'un officier de gendarmerie en qualité de représentant de l'Etat Togolais devant les Cours et tribunaux de Lomé et Aného.

Les commandants des Groupements de Gendarmerie des Région Maritime et des Plateaux sont désignés de façon permanente en qualité de représentants de l'Etat Togolais pour toutes les affaires dans lesquelles les Forces Armées Togolaises seraient impliquées devant les Cours et tribunaux desdites régions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MJDH/CAB du 20/5/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3/MJ/CAB du 29 juin 1992 portant désignation permanente d'un officier de gendarmerie en qualité de représentant de l'Etat Togolais devant les tribunaux de la région septentrionale du Togo.

Les commandants des Groupements de Gendarmerie des Régions Centrale, de la Kara et des Savanes, sont désignés de façon permanente en qualité de représentants de l'Etat Togolais pour toutes les affaires dans lesquelles les Forces Armées Togolaises seraient impliquées devant les tribunaux desdites régions

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 604/CRT-DP du 16/5/97 — Une pension unique (indice 800, pourcentage 46,25%) d'un montant de SIX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT SEIZE (615.816) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KAGNIDE Gnon Kafuéma, née TAO, épouse de feu KAGNIDE Ishola Efundjê-Ebê, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 21 mars 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (30.790) Francs pour compter du 1^{er} avril 1993 et de TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE (32.330) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Foumilayo, née le 18 mai 1973
Adjibola, née le 24 juin 1976.

Les retenues restant dues par feu KAGNIDE Ishola Efundjê-Ebê au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. ADJIBODIN Ogutoké Bayébawi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 605/CRT - DP du 16/5/97 — Une pension unique (indice 1150, pourcentage 42,50 %) d'un montant de HUIT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (813.456) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DJAHINI Ayawa, née KOUMONDJI, épouse de feu DJAHINI Kossi Biova, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 7 décembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (40.672) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et de QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE HUIT (42.068) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants).

Tsevi,	né le 28 mar 1978
Da Davi,	née le 11 juillet 1981
Dossé Mawussi,	né le 20 septembre 1983
Afi,	née le 15 novembre 1985
Komi Edem,	né le 13 juin 1987
Kofi Mensah,	né le 5 avril 1991.

Les retenues restant dues par feu DJAHINI Biova au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. DJAHINI Kokoutsè, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 606/CRT - DP du 16/5/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 6,25 %) d'un montant de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DOUZE (654.312) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve NABINE Fati, née MOUSSA, épouse de feu NABINE Grandi, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 12 février 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUINZE (32.715) Francs pour compter du 1^{er} mars 1995 et de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN (34.351) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Alimatou,	née le 28 juin 1979
Roukiatou,	née le 12 décembre 1985
Gbati,	né le 11 avril 1986
Napo Ibn Saadi,	né le 08 juin 1988
Ikpindi Reyfatou,	née le 05 décembre 1990
Adja Roufatou,	née le 14 mai 1994

Les retenues restant dues par feu NABINE Grandi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme GOUROUGOU Barikissou, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 607/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 45 %) d'un montant de SIX CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (636.624) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DZOKPE Akossiwa, née NOUEKPE, épouse de feu DZOPE Kumasi Yawo Mawuli instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 2 novembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (31.832) Francs pour compter du 1^{er} Décembre 1994 et de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS (33.423) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodzo Agbenyegan,	né le 09 septembre 1974
Yawo Agbèssi,	né le 11 décembre 1976
Koffi A. Hobli,	né le 22 mai 1981
Abra Yayra,	née le 23 août 1983
Yawovi Dogbéda,	né le 14 avril 1988
Kodzogan Amen,	né le 25 février 1991
Kodjovi Aséyé,	né le 18 janvier 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJOKPE Tsèvi Edem Mawuena, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu DZOKPE Kumasi Yawo Mawuli au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 608/CRT - DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 61,25 %) d'un montant de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE CENT DOUZE (1.580.112) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GBLOKPOR Aku, née DUMENU, épouse de feu GBLOKPOR Kwaku Blewusi, agent de Promotion sociale principal, 2^e échelon décédé en activité le 25 décembre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ (79.005) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et de QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (82 956) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komi Sena,	né le 20 juillet 1974
Afi Edem,	née le 18 février 1997
Yawovi Agbessi,	né le 8 février 1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GBLOKPOR Kodjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu GBLOKPOR Kwaku Blewusi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 609/CRT - DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 575, pourcentage 65%) d'un montant de SIX CENT VINGT DEUX MILLE CINQUANTE SIX (622.056) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AMANA Bayim, née AMANA, épouse de feu AMANA Tchao Caporal-chef 5^e échelon n° mle 1077 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 30 décembre 1989.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE ET UN MILLE CENT TROIS (31.103) Francs pour compter du 21 février 1993 et de TRENTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF (32.659) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1997 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Sissademe,	né le 09 août 1975
Mazalo,	née le 09 août 1975
Essodomna,	né le 27 juillet 1977
Hodalo,	née le 27 avril 1981
Pyalo,	née le 05 mai 1981
Matchona,	née le 16 juin 1983
Malimda,	né le 20 octobre 1984
Tchila-Abalo,	né le 06 avril 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADOM Essobozou, chargé de leur tutelle.

Décision n° 610/CRT - DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (1.131.768) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve NABYOULIWA Esohanam, née KILIOU, épouse de feu NABYOULIWA Abalo, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0398 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, (en retraite) décédé le 17 février 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (56.588) Francs pour compter du 19 septembre 1994 et de CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX SEPT (59.417) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants).

Pānakināo, né le 21 mars 1974
 Atana, né le 18 décembre 1975
 Essoham, né le 19 juillet 1976
 Palakiyém, né le 29 janvier 1978
 Naka, née le 09 avril 1979
 Essohouna, né le 25 février 1980
 Essossimna, née le 10 juin 1985
 Samtou, né le 10 novembre 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BALOUKI Alisiwbè, chargé de leur tutelle.

Décision n° 611/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 45 %) d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT (359.520) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ADJI Mitiba, née KPALEGA, épouse de feu ADJI Wéla Padipoko, soldat de 1^{re} classe n° mle 5240 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 22 janvier 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300) afférente à l'indice initial des Hommes de troupe d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499 308) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les pensions et la rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 1^{er} février 1994 une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Barandaw, né le 28 mars 1984
 Bawila, né le 06 mai 1986
 Fomssaga, né le 28 août 1988
 Tanta, né le 22 juin 1993.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire alloué ci-dessus est fixé pour compter du 1^{er} février 1994 à TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (36.948) Francs et à TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (38.795) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe 1, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1, alinéa 1, du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADJI Wéla Bassclassa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 612/CRT-DP du 20/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMAIZO Foli Lolo Senyo époux de feu BLABUH Ayélé, agent technique de la Santé de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 67,50 %) décédée le 30 janvier 1993, une pension de veuf au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE (379.164) Francs pour compter du 1^{er} février 1993 et de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT VINGT QUATRE (398.124).

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (75.833) Francs pour compter du 1^{er} février à chacun des orphelins ci-après désignés :

Messan Mawulom, né le 18 juillet 1972
 Anani Mawulolo, né le 02 février 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMAIZO Messan Mawulom chargé de leur tutelle.

Les retenues restent dues par feu BLABUH Ayélé au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 613/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 670, pourcentage 75 %) d'un montant de HUIT CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (836.352) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve APEDO Akoua, née SENAYA, épouse de feu APEDO Etsè Komlan, préposé de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts en retraite et décédé le 27 octobre 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 18 mars 1995 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE UN MILLE HUIT CENT DIX HUIT (41.818) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou Mawuli, né le 14 juillet 1982
Amévi Dayovo, née le 25 juin 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. APEDO Awoukoffi Edem Otteko, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 614/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 1650, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (1.098.480) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SALOKOFFI Ama Esimé, née ANKOU, épouse de feu SALOKOFFI Komlan Séna, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, en retraite décédé le 21 février 1996.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension de veuve viagère à Mme veuve SALOKOFFI Dédévi, née FOLIKOUE, épouse de feu SALOKOFFI Komlan Séna, au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN (288.351) pour compter du 24 juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelins au montant annuel de CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (109.848) Francs pour compter du 21 mars 1996 et de CENT QUINZE MILLE TROIS

CENT QUARANTE (115.340) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orpheline Adzo, née le 24 juillet 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline mineure sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve SALOKOFFI Dédévi, née FOLIKOUE, tutrice de son enfant.

Décision n° 615/CRT-DP du 20/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve NAGOUI Siéte, née YEMPANE, épouse de feu NAGOUI Nabokoane, agent technique principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 75 %) en retraite décédé le 1^{er} septembre 1995 une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (573.426) Francs pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (109.225) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de CENT QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (114.686) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Damparou,	née le 06 octobre 1976
Namdiogou,	née le 05 février 1978
Larba Lanyane,	née le 09 mai 1984

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle NAGOUI Kiyesso, chargée de leur tutelle.

Décision n° 616/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 850, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (1.131.768) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve LOUKOUMA Bassouglima, née BATONA, épouse de feu LOUKOUMA Takalma Taba, brigadier-chef de police 1^{er} échelon du corps du personnel de la police, décédé en activité le 2 septembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (56.588) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (59.418) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de 5 enfants).

Akouna Kouwa,	née le 11 août 1975
M'Bena,	né le 22 mai 1979
Tandjana,	née le 07 septembre 1979
Faraga,	né le 27 janvier 1982
Tármsa,	né le 06 avril 1984
N'Nama,	née le 07 juillet 1989
Harinka,	né le 06 décembre 1991

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains M. LOUKOUMA Takalma Banguéda, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu LOUKOUMA Takalma Taba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 617/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 65%) d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (454.392) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ALOU Kaou Afoua, née PINIZI épouse de feu ALOU Kaou Tétoukpa, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° Mle 0361 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 11 mars 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 4 novembre 1995, une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants ci-après désignés dans la limite de cinq :

Tchahé,	né le 22 mai 1975
Mabaféi,	né le 12 février 1978
Hodabalo,	né le 12 décembre 1980
Naka,	née le 05 août 1983
Donga,	née le 05 août 1983
Atéféibou,	né le 28 août 1986
Magnoudéwa,	née le 24 avril 1991

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins prévue ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALOU Kao Tchahé, chargé de leur tutelle.

Décision n° 618/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 62,50%) d'un montant de SEPT CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE (728 160) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à M. veuve SOKAYE Adjoavi née AFANOUKOE, épouse de feu SOKAYE Togbé, sergent 5^e échelon n° Mle 4167 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 29 août 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 500, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers d'un montant de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGTS (832 180) Francs équivalent à quatre années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité pour compter du 15 mai 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yao Dodzi,	né le 29 novembre 1981
Ali Edoh,	née le 18 février 1983
Koffi Fofonè,	né le 04 août 1983
Akouavi Ahoéfa,	née le 18 novembre 1983
Adjé,	né le 25 août 1984
Adjété,	né le 25 août 1984.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé pour compter du 15 mai 1994 à TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (38.489) Francs et pour compter du 1^{er} juillet 1996 à QUARANTE MILLE QUATRE CENT QUATORZE (40.414) Francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe 1, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 28 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. SOKAYE Kokou administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 619/CRT-DP du 20/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin (indice 360, pourcentage 37,5 %) au montant

annuel de ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (11.235) Francs pour compter du 4 septembre 1994 et de VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUINZE (26.215) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996 à l'orphelin mineur Possoli, né le 2 mars 1990, enfant de feu MAZA Patchazi, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 10624 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 15 février 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe, au montant annuel de VINGT

QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (24.966) Francs pour compter du 4 septembre 1994 et de VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUINZE (26.215) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. EGBARE Tchelim, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision n° 620/CRT-DP du 20/5/97 — En application des dispositions de l'article 28, paragraphe II, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension concédée à Mme veuve KOUAK Tampouli (née NATCHABA), décédée le 09 juillet 1996, épouse de feu KOUAK Trécabe Toth Kab, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350, pourcentage 75 %) est révisée pour compter du 1^{er} septembre 1996, à l'orphelin Yénsème né le 15 février 1980.

Le montant annuel de la pension réviser est de CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (147.452) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. KOUAK Tadandjoi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 621/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (532.596) Francs pur compter du 1^{er} août 1992 et de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (559.236) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SEWA-ASSIAKOLEY Adjélé épouse EKOUE, institutrice adjointe 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SEWA-ASSIAKOLEY Adjélé, épouse EKOUE pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amélé Ahouéfa,	née le 11 juillet 1962
Amonko Kafoui,	née le 19 août 1963
Sitouvi Ekoué,	né le 22 juillet 1965
Kaïssan Akpédomé,	née le 19 septembre 1967
Tehotchovi Lawoè,	née le 08 décembre 1969
Kouéssan Mawulé,	né le 16 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUARANTE NEUF (133.149) Francs pour compter du 1^{er} août 1992 et de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT NEUF (139.809) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par Mme SEWA-ASSIAKOLEY Adjélé, épouse EKOUE au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 622/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT SEIZE (688.116) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPELAFIA Essowè, adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. KPELAFIA Essowè pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Achirou,	né le 01 janvier 1970
Ibraïm,	né le 7 août 1972
Abdou Razaki,	né le 20 avril 1974
Biniwèguè,	née le 02 février 1975
Tchakatchala,	né le 30 mars 1976
Goro-Bôwe,	née le 24 avril 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE VINGT NEUF (172.029) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. KPELAFIA Essowè pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Banah,	née le 30 janvier 1983
Salamatou,	née le 05 janvier 1994
Idokonama,	née le 05 janvier 1994
Moumiriétou,	née le 12 septembre 1985
Latifafou,	née le 27 septembre 1987
Saharatou,	née le 14 mai 1991
Tchabèbou,	né le 18 juin 1992
Soulémame,	né le 12 septembre 1993

Mouhamed, né le 12 avril 1995
Allassani, né le 14 novembre 1996.

Les retenues restant dues par M. KPELAFIA Essowè au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 623/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage, 73,75 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (676.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMA Moussa Ayaovi Eratéi, agent de constatation des douanes de classe exceptionnelle du corps du personnel de la douane admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

M. SAMA Moussa Ayaovi Eratéi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Sotizama Massahoudou, né le 02 février 1997
Agoyi Zinétou, né le 14 décembre 1982
Assibi, née le 27 février 1988
Lahadi, née le 1er avril 1990
Assibi, Azia, née le 09 juillet 1993
Téné Bintou, née le 19 juin 1993.

Décision n° 624/CRT-DP du 20/5/97 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. LAKOUGNON Tallon, brigadier, est révisée et fixée aux taux de 71% des émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de Police 5^e échelon (indice 1050) pour compter du 6 novembre 1990 en application des dispositions de l'article 45, alinéa III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de cette pension est fixé à SIX CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS (624.400) Francs pour compter du 6 novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 de décret n° 91-208 du 6 septembre 1991, le montant annuel de la pension ainsi révisée est porté à SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs pour compter du 23 mai 1991 et de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (733.992) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 80 %).

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAKOUGNON Tallon, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale pour compter du 6 novembre 1990 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Batéma, né le 31 mars 1964
Sama, né le 30 septembre 1964
Kolila, né le 13 avril 1966
Tchaké, née le 1er septembre 1967
Loukoum, né le 17 mai 1971
Assohana, né le 13 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT (156.100) Francs pour compter du 6 novembre 1990, de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 23 mai 1991 et de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (183.498) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les sommes perçues par M. LAKOUGNON Tallon au titre de l'arrêté n° 665/MEF/CR du 14 novembre 1989 de même que les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire, seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 625/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (425.988) FRANCS pour compter du 1^{er} Juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOUMANOU Gnonsim, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2394 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. ASSOUMANOU Gnonsim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Meyébinewé, née le 10 novembre 1979
Fouséna, née le 09 janvier 1983
Aninam, née le 15 septembre 1992
Atiyodi, né le 28 septembre 1992.

Décision n° 626/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 77,5 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT TRENTE DEUX (1.896.132) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEDANOU Kodjovi Hilaire, magistrat de 1^{er} grade de classe exceptionnelle du corps du personnel de la justice admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEDANOU Kodjovi Hilaire pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 15 décembre 1964
Frédéric, né le 13 mars 1966
Fafavi Sandra, né le 17 août 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT QUATORZE (189.614) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Les retenues restant dues par M. PÉDANOU Kodjovi Hilaire au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 627/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1 015 788) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DISSOU Codjoavi Kinikini Azangouno, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. DISSOU Codjoavi Kinikini Azangouno pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

David Eliel Mawussi, né le 05 juillet 1969
Kinklin Sissibli, né le 22 juin 1972
Kossivi Djodiro, né le 16 septembre 1973
Vigi Nonzon Ablavi, née le 23 septembre 1975
Délali Moudoudji, née le 14 juin 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TROIS MILLE CENT CINQUANTE HUIT (203 158) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. DISSOU Codjoavi Kinikini Azangouno pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Essivi Djigjoè, née le 30 janvier 1983
Akuété, né le 5 janvier 1994
Akuété, née le 5 janvier 1994.

Les retenues restant dues par M. DOSSOU Coadjoavi Kinikini Azangouno au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 628/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 70 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE SIX (495.156) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1994 et de CINQ CENT DIX NEUF MILLE CENT VINGT QUATRE (519.124) Francs pour compter du 1^{er} Juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'GBANLA Tchalangsim, maréchal des Logis 7^e échelon n° mle 923 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. N'GBANLA Tchalangsim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang), ci-après désignés :

Mafeitom, né le 20 mars 1980
Palawounam Hotalo, né le 02 février 1981
Atafeinam, né le 27 avril 1983
Patanalilin, née le 14 juillet 1983.
Akalah, né le 17 juillet 1983
Essohanam, né le 17 juillet 1983
Kidjoboun, né le 30 novembre 1983
Kouméalou, née le 21 décembre 1984
Patagnaki, née le 23 octobre 1986
Sambah, né le 02 juin 1987
Massamaesso, née le 21 juin 1987
Tom Yawa, née le 22 février 1990
Somiéalo Pihamikou, née le 25 février 1990
Essodina piya-Abalo, né le 18 juin 1991
Gninkouba Zoulou, né le 16 juillet 1992
Doumingou, né le 14 janvier 1994.

Décision n° 629/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (950.256) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADELEY KPEMBI Matabey, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. M. ADELEY KPEMBI Matabey pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Afokikpenki, né le 02 août 1970
Akoumbissih, née le 26 septembre 1972
Banabey, née le 14 février 1975
Yélenabé, né le 02 mai 1977
Madébagué, né le 09 avril 1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE DEUX (190.052) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ADELEY KPEMBI Matabey pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Abdoul-Djamiou, né le 08 juillet 1981
Dissimnakey, née le 02 septembre 1981
Madjimley, née le 22 mars 1984
Massassi, né le 05 novembre 1984
Mabaty, né le 16 novembre 1986
Sey-Kan, né le 21 janvier 1989
Smailan, né le 13 avril 1989

Moustafa, né le 27 juin 1989
 Abdoul-Halimou, né le 11 décembre 1991
 Salioa, née le 1^{er} mai 1996.

Les retenues restant dues par M. ADELEY KPEMBI Mataléy au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 630/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1.015.788) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BODJONA Atésiki Tétou, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. BODJONA Atésiki Tétou pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouméabalo Eyanawa, né le 15 mai 1969
 Wiyao, né le 22 octobre 1970
 Mimi Viviane, née le 05 décembre 1970
 Salissou, né le 26 octobre 1971
 Hèssitou Ebétom, né le 23 novembre 1972
 Tétou Walla, né le 02 novembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (253.947) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. BODJONA Atésiki Tétou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés

N'Na, née le 12 août 1979
 Palakmwé, né le 16 septembre 1980
 Tétou Magnoulilin, né le 24 novembre 1980
 Bényélémodom, Bèchessi, né le 22 juillet 1985
 Mossolang, né le 10 février 1988.

Les retenues restant dues par M. BODJONA Atésiki Tétou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 631/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425.976) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLANI Hulpo, gardien de préfecture 6^e échelon n° 559 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

M. KOLANI Hulpo pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Souktiwate, née le 13 septembre 1979
 Assibi, née le 15 octobre 1977
 Nimonoka, né le 28 mars 1982
 Kantchili, né le 04 juillet 1984
 Mangolibe, né le 12 juin 1987
 Moussa, né le 04 juillet 1990
 Tani, née le 17 novembre 1995.

Décision n° 632/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1 223 316) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SANT'ANNA Onicayatou Kalie, épouse KANKARTI, assistante médico-sociale de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SANT'ANNA Onicayatou Kalie, épouse KANKARTI pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yessif, né le 27 avril 1969
 Fatima Adjissi, née le 31 mai 1971
 Abdel Raouf, né le 21 avril 1974
 Amana Chérifa, née le 15 décembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (183 498) pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 633/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (842.592) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1994 et de HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (884.724) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUNKPATI Komi, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUNKPATI Komi pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mawoulawoè, née le 14 avril 1970
 Ametowoyona, née le 02 octobre 1974
 Kossiwa, née le 30 janvier 1977
 Afi Awoumèssi, née le 20 mai 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (126.389) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1994 et à CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT NEUF (132.709) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. HOUNKPATI Komi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés

Komlanvi Nénenènin, né le 18 décembre 1979
 Novissi Kossiwa Ahoéfa, née le 28 décembre 1980
 Akouvi Egnonam, née le 09 juin 1982
 Kossiwa Mawulé, née le 10 avril 1983
 Amah Elom, née le 07 juillet 1984
 Messan Yawa, née le 26 juin 1986
 A. Mana, née le 1^{er} juin 1988
 Kossiwa, née le 18 février 1989
 Mawouna, né le 06 avril 1991
 Aman, née le 20 mars 1993
 Yao, né le 26 août 1993
 Koffi, né le 10 décembre 1993.

Les retenues restant dues par M. HOUNKPATI Komi au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 634/CRT-DP du 20/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQUANTE MILLE QUATRE (950.004) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1993 et de NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (950.256) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUEVIDJEN Agbeko Kangni, adjoint technique en chef 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUEVIDJEN Agbeko Kangni pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Gnanvo Kanko, née le 17 août 1971
 Edjona Kayi, née le 15 septembre 1973
 Biova Kanté, né le 30 septembre 1975.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} mai 1993 au titre de son 4^e enfant Kanlé, née le 3 avril 1977 et à 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1994 au titre de son 5^e enfant Adakou Akofa, née le 4 décembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT UN (90.501) pour compter du 1^{er} janvier 1993, à CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (135.751) Francs, à CENT QUATRE VINGT UN MILLE UN (181.001) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1994 et à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE DEUX (190.052) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. KUEVIDJEN Agbeko Kangni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kanlé, née le 03 avril 1977
 Adakou Akofa, née le 04 décembre 1977
 Tchotcho, née le 17 novembre 1980
 Adodo Poovi, née le 19 février 1983
 Assion, née le 15 mai 1986

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. KUEVIDJEN Agbeko Kangni ne pourra plus bénéficier des allocations familiales de ses enfants :

Kanlé, née le 03 avril 1977
 Adakou Akofa, née le 04 décembre 1977.

Les retenues restant dues par M. KUEVIDJEN Agbeko Kangni au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 635/CRT-DP du 20/5/97 — M. AHOLOE Yao, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Yaotsè Apéléte Benjamin, né le 28 décembre 1995 pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n° 636/CRT-DP du 20/5/97 — M. AMETEPE Gbégnon, sergent-chef 6^e échelon n° mle 0819 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Atsu, né le 05 décembre 1996
 Obé, née le 05 décembre 1996.

Décision n° 637/CRT-DP du 20/5/97 — M. LAMBA Kossi Assoung, maréchal des logis 7^e échelon n° mle 0973 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, en retraite, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Assiaham, né le 16 novembre 1996
 Anawoutou, né le 16 novembre 1996.

Décision n° 638 CRT-DP du 20/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. YIBOKOO Kokou, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0332 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 20 à 25 % de sa pension principale TROIS CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (326.580) Francs l'an pour compter du 1^{er} février 1997 au titre de son enfant du 6^e rang Afi, née le 15 octobre 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ (81.645) Francs pour compter du 1^{er} février 1997.

Décision n° 639/CRT-DP du 20/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMADOTOR Koffi, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mie 270 du corps du personnel des gardiens de préfecture, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT (664.080) Francs l'an pour compter du 1^{er} février 1997 au titre de son enfant Essi Nunya, née le 31 juillet 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166.020) Francs pour compter du 1^{er} février 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AMADOTOR Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} février 1997.

Décision n° 640/CRT-DP du 20/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordée à M. AGBODJAN Sewa Mawulé, inspecteur d'éducation principal 3^e échelon (indice 2650, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1^{er} octobre 1996 de 20 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION SEPT CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1736 664) Francs l'an au titre de son 6^e enfant Lassey Soké, né le 05 juillet 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE SIX (434 166) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGBODJAN Sewa Mawulé ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} octobre 1996 des allocations familiales au titre de son enfant Lassey Soké, né le 05 juillet 1980.

Décision n° 641/CRT-DP du 20/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M.

BATCHASSI Tchamdja Attissou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0367 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 10% à 20 % de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1995 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Longh, né le mars 1977

Béhéyani, née le 03 avril 1978.

Ce taux est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (594.580) Francs l'an pour compter 1^{er} septembre 1996 au titre de son 6^e enfant Mazama, née le 14 novembre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113.177) Francs pour compter 1^{er} avril 1995 et de CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ (148.545) Francs compter du 1^{er} septembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. BATCHASSI Tchamdja Attissou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du 4^e au 5^e rang ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} avril 1995 et du 6^e enfant Mazama, née le 14 novembre 1979 pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 642/CRT-DP du 22/5/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 2650, pourcentage 66,25%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE UN MILLE (1.461.000) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1966 et de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQUANTE SIX (1.543.056) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEMI Tchambi Madjatoum Adji, administrateur civil en chef 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

M. TCHEMI Tchamba Madjatoum Adji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Gnohom, uue le 27 décembre 1979

Adji Assohana, née le 09 août 1985

Kpétaa Panawé, née le 21 mai 1989.

Les retenues restant dues pr M. TCHEMI Tchami Madjatoum Adji au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 643/CRT-DP du 23/5/97 — Est et demeure rapportée la décision n° 281/97/CRT/DP du 6 mars 1997 portant concession d'une pension de retraite à M.^{me} GBEASOR Akpé Mawouto, épouse POLO.

Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) Francs pour compter du 1^{er} août 1992 et de UN MILLION DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEIZE (1 223 316) Francs pour compter 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GBEASSOR Akpé Mawouto, épouse POLO, institutrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement à la retraite.

Les retenues restant dues par Mme GBEASSOR Akpé Mawouto, épouse POLO au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 644/CRT-DP du 23/5/97 — Une pension unique (indice 900, pourcentage 65 %) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (486.828) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BATONA Yana, née BASSALA
Mme veuve BATONA Tiga, née KATAKPA,

épouses de feu BATONA Moutona, maréchal des logis-chef 5^e échelon n° mille 437 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé le 16 juin 1994.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (48.683) Francs pour compter du 22 novembre 1994 et à CINQUANTE UN MILLE CENT DIX-SEPT (51.117) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Koufodega,	né le 11 janvier 1977
Bénjougouna,	né le 27 janvier 1978
Alanda,	né le 20 juillet 1978
Mitelama,	née le 12 août 1980
Asiga,	né le 1 ^{er} juillet 1981
Tigadina,	née le 17 juin 1983
Wéssama,	née le 07 août 1984
Simbama,	née le 10 mai 1986
Nama,	née le 29 mars 1988
Bahiga,	né en 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les montants attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BATONA B. Guéoudiba, chargé de leur tutelle.

Décision n° 645/CRT-DP du 23/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANGO Kparo, conseiller sportif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1996.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANGO Kparo pour compter du 1^{er} octobre 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Arname, né le 05 octobre 1971
Akparo Esohame, né le 21 mai 1973
Ko-Linda, née le 24 avril 1976
Donga, née le 29 septembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT TROIS (196.603) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. KPANGO Kparo pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Achiéra Fukpawa, née le 04 juin 1982.
Samoh, né le 05 décembre 1988.

Décision n° 646/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1.146.852) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANWONE Kondi, secrétaire d'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. ANWONE Kondi pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25 %) de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ammombe, née le 30 juin 1968
Mapimbé, née le 25 mai 1970
Mawate, née 24 avril 1972
Dapou, née le 27 septembre 1974
Djaye, née le 12 octobre 1977
Kpindy, née le 27 décembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT TREIZE (286.713) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. AWONE Kondi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kadiratou, née le 19 avril 1984
 Abdallah, né le 30 septembre 1985
 Farid, né le 28 août 1987
 Arafat, né le 23 novembre 1989
 Rachid, né le 04 mai 1993
 Chabane, né le 05 février 1986.

Décision n° 647/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILE CENT SEIZE (688.116) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBENOKOUDJI Misrè Saraka, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. AGBENOKOUDJI Misrè Saraka pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 20 juin 1970
 Akuvi, née le 15 mars 1971
 Kossiwa, née le 16 mai 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE HUIT MILE HUIT CENT DOUZE (68.812) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. AGBENOKOUDJI Misrè Saraka pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akoua Mawouko, née le 11 mars 1981
 Koffi Pèpouwou, né le 30 juillet 1982
 Kokouvi Agbéko, né 30 mars 1983
 koudjo Ezunkpe, né le 19 novembre 1983
 Abra, née le 03 juillet 1986
 Kossiwavi Kafui, née le 09 février 1991.

Les retenues restant dues par M. AGBENOKOUDJI Misrè Saraka au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 648/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILE CENT CINQUANTE SIX (1 245 156) Francs est attribuée sur

les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOUHEWA Kpotchaou Massamesso, inspecteur en chef 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. BOUHEWA Kpotchaou Massamesso pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 09 mai 1968
 Akpéname, née le 17 décembre 1969
 Bawubadi, né le 09 décembre 1970
 Némè, née le 18 avril 1971
 Afeignintou en 1974
 Panawè Essowè, née le 22 avril 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT ONZE MILE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (311.289) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 649/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE CINQ MILE CENT CINQUANTE SIX (1.245.156) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAVEGE Komlan Cletus Améwou, conseiller adjoint d'orientation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAVEGE Komlan Cletus Améwou pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kokou Edzona, né le 31 mai 1967
 Kossi Mokpokpo, né le 05 avril 1970
 Adjovi Tchilalo, née le 1^{er} mars 1970
 Ayovi, né le 07 mai 1970
 Egnonam, né le 18 décembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILE TRENTE DEUX (249.032) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Les retenues restant dues par M. KAVEGE Komlan Cletus Améwou, au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 650/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1 015 788) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.TOLESSI Kokou Elinam, contrôleur principal 2^e échelon du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M.TOLESSI Kokou Elinam pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akpene Essivi, née le 02 avril 1967
 Enam Adjovi, née le 10 février 1969
 Anyonam Mansavi, née le 07 novembre 1970
 Nina Manavi Faith, née le 30 octobre 1976
 Komivi Holasse, né le 13 mai 1978
 Afivi Delali Keshia, née le 15 août 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (253 947) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. TOLESSI Kokou Elinam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Esime, né le 23 décembre 1979
 Abia Kafui, né le 10 août 1982
 Kossivi Senam, né le 03 avril 1983.

Décision n° 651/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension militaire (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SEPT (272627) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Ressources du Togo à Monsieur OUSSENE Mantié Noël, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2741 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUSSENE Mantié Noël pour compter du 1^{er} juillet 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kouyémpan, né le 12 avril 1979
 N'Tébé, née le 1^{er} juin 1980
 Babouati, né le 1^{er} juin 1980

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS (27.263) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. OSSENE Mantié Noël pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Kouyémpan, né le 12 avril 1979
 N'Tébé, née le 1^{er} juin 1980
 Babouati, né le 1^{er} juin 1980
 Banenan, né le 22 juin 1982
 N'Koua, née le 22 septembre 1982
 N'Po, né le 08 avril 1987
 Bassanti, née le 16 février 1990
 Téné, née le 14 juin 1992
 N'Tcha, né le 08 mai 1994
 Tempé, née le 03 novembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. OUSSENE Mantié Noël ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 652/CRT-DP du 27/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. ADJOKOU Yawovi, agent spécialisé des T.P. principal 3^e échelon (indice 630, pourcentage 75 %) du corps du personnel des T.P. est porté pour compter du 1^{er} février 1997 de 10 % à 20 % de sa pension principale QUATRE CENT DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (412.872) l'an au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Kofi D. né le 13 juillet 1973
 Komi A. né le 19 mars 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (82.575) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ADJOKOU Yawovi ne pourra plus bénéficier pour compter au 1^{er} février 1997, des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Komi A. né le 19 mars 1977.

Décision n° 653/CRT-DP du 27/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. PKOVE Edoh Nutsukpo, instituteur principal 2^e échelon (indice 1550, pourcentage 75 %) du corps du personnel de l'enseignement est porté pour compter du 1^{er} janvier 1997 de 15 % de sa pension principale UN MILLION QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (1.015.788) Francs l'an au titre de son 5^e enfant ci-après désigné :

Awo Kafui, née le 9 octobre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TROIS MILLE CENT CINQUANTE HUIT (203.158) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de vue de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPOVE Edoh Nutskpo ne pourra plus bénéficier pour compter du 1^{er} janvier 1997 des allocations familiales au titre de son 5^e enfant ci-dessus désigné.

Décision n° 654/CRT-DP du 27/5/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe, V de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants accordé à M. LARE Nampougouini, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale, est porté pour compter du 1^{er} octobre 1995 de 15 % à 20 % de sa pension principale UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) francs l'an au titre de son 5^e enfant Paab-Qu-Gani A. Sika née le 6 décembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF (372.819) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. LARE Nampougouini ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désignée pour compter du 1^{er} octobre 1995 :

Paa-Qu-Gani A. Sika, née le 6 décembre 1978.

Décision n° 655/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATILAN Ayao pour compter du 1^{er} février 1997, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (255.584) francs au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 26 mai 1971
Kossi, né le 16 janvier 1972
Pacôme, né le 09 mai 1974
Kossiwa, née le 08 septembre 1974
Akouavi, née le 03 novembre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé pour compter du 1^{er} février 1997 à CINQUANTE ET UN MILLE CENT DIX HUIT (51.118) francs.

Décision n° 656/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 77,50 %) d'un montant de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (225.732) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du

Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOSSISSO Am, née ADJA, épouse de feu BOSSISSO Yom, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 225, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite décédé le 4 mai 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BOSSISSO Larba, née WATCHETI
Mme veuve BOSSISSO Abibatani, née MOUHAMAN
Mme veuve BOSSISSO Mame, née PALANGA
épouses de feu BOSSISSO Yom,

maréchal des logis 6^e échelon, n° mle 225 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite décédé le 4 mai 1993, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (56.433) francs pour compter du 30 décembre 1995 et de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ (59.255) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE SEPT (45.147) francs pour compter du 30 décembre 1995 et de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQ (47.405) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Balabadé, née le 26 avril 1975
Essossina, né le 17 juillet 1976
Pikliwé, né le 21 mars 1977
Bidjoboyon Kodjo, né le 13 juillet 1977
Mèhiza, né le 13 mars 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle BOSSISSO Padjamtom chargée de leur tutelle.

Décision n° 657/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BOSSOU Adjélévi, née AKAKPO-AKOMAYI, épouse de feu BOSSOU Kodjovi Gomassi, agent d'exploitation principal des P.T.T. de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 1050, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 10 octobre 1992, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (349.518) francs pour compter du 05 octobre 1993 et de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (366.996) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 658/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension de veuve (indice 1050, pourcentage 62,5 %) dont 51 % du total imputable à la Caisse de Retraites du Togo, au montant annuel de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT (46.420) Francs pour compter du 29 mai 1994 et de QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (48.744) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KPELOU Wétchééré née KOTO

Mme veuve KPELOU Déadéma, née LELITOKI

et pour compter du 1^{er} janvier 1995 à

Mme veuve KPELOU Magnan, née LAKOUGNON.

Epouses de feu KPELOU Akara, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, décédé en retraite le 3 octobre 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse pour compter du 29 mai 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (27.852) Francs et de VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (29.244) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Massobinawè, né en 1975

Houndou, né en 1979

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TONAGA Akéla-Esso, administrateur des biens et tuteur orphelins mineurs du de cunjus.

Décision n° 659/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 65 %) d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (454.368) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve YEMSO G. Adama, née TIGNOKPA, épouse de feu YEMSO Watamalou Waka, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1066, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite décédé le 14 novembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 24 janvier 1994, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins, ci-après désignés :

Akotou, né le 12 avril 1975

Métényre, née le 25 octobre 1975

Kougnondji, né le 30 octobre 1975

Setkpa, née le 14 juillet 1984

Missiham, né le 16 janvier 1987

Par application des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension temporaire d'orphelins prévue ci-dessus est fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1, alinéa 1, du même article.

Payables jusqu'à 21 ans révolus des enfants, les émoluments ci-dessus attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M.KARKA Kalan-Katé chargé de leur tutelle.

Décision n° 660/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension unique (indice 350, pourcentage 37,50 %) d'un montant de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.418) Francs équivalent à (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de compte à Mme veuve BOROZI Naka, née BOKONA, épouse de feu BOROZI Koudoubou, soldat de 1^{re} classe n° mle 8443 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 décembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial des hommes de rang d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs équivalent à (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 4 octobre 1992, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à l'orphelin mineur Koboyo, né le 2 juin 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelin augmentée de la rente d'invalidité temporaire est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1, alinéas 1 et 4 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BOROZE Seew-Pilan, administrateur et tuteur de l'orphelin mineur du de cunjus.

Décision n° 661/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 51,25 %) d'un montant de QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE (409.440) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde tout compte à Mme veuve LAWSON Afi, née BOSSO, épouse du feu LAWSON Tési Somadjé, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4156 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 3 décembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 7 juin 1995, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Latévi Somadjé,	né le 24 février 1982
Somadjé Sibi,	née le 23 décembre 1982
Somadjé Anoko,	née le 25 mai 1986
Somadjé Latré,	née le 3 juin 1986
Sibi Somadjé,	née le 13 septembre 1989
Laté Amétépé Somadjé,	né le 18 avril 1993.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs pour compter du 7 juin 1995 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1, du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme QLYMPIO Vihoussika au titre du 1^{er} au 4^e rang et entre les mains de Mme BOSSO Afi de ses enfants du 5^e au 6^e rang, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 662/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AMOISSOU Amétémé, née GADAH, épouse de feu AMOISSOU Dovi Sokemawu, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700, pourcentage 80%) du corps du personnel de l'élevage du Togo en retraite, décédé le 4 octobre 1996, une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594.180) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1996.

Décision n° 663/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve d'ALMEIDA Afiavi, née SIVOMEY, épouse de feu d'ALMEIDA Jules, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750, pourcentage 80 %) en retraite, décédé le 19 août 1995, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (249.654) Francs pour compter du 21 janvier 1996 et de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE (262.140) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 664/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve SALLA Mariame, née AGBA
 — " — SALLA Mobatè, née YAKE
 — " — SALLA Essimiye Awandjama, née KPAKPAI,

épouses de feu SALLA Vincent, adjudant-chef 3^e échelon (indice 1200, pourcentage 63,75 % en retraite décédé le 29 octobre 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT SIX MILLE CENT DEUX (106.102) Francs pour compter du 09 novembre 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN (63.661) Francs pour compter du 09 novembre 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Fitèfeimleou, né le 15 mars 1973
 Pamoukiwé, née le 18 avril 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés, entre les mains de M. SALLAH Comlan Essohanam, chargé de leur tutelle.

Décision n° 665/CRT-DP du 27/5/97 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 72,50 %) d'un montant de UN MIL-LIGN HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (1.870.344) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ASSI Haloutawissi, née LENWOKI, épouse de feu ASSI Poro, ingénieur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts en retraite décédé le 06 décembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX SEPT (93.517) Francs pour compter du 22 novembre 1995 et de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (98.192) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-dessus désignés :

Essohanam, né le 03 avril 1975
 Médékizi, né le 21 mai 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dessus seront versés entre les mains de Mlle ASSI N'dou, chargée de leur tutelle.

Décision n° 667/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ASSIH Aba, née BOUKOZI, épouse de feu ASSIH Yom Ali, agent spécialisé principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 550, pourcentage 51,25 %) en retraite décédé le 27 septembre 1992, une pension de veuve au montant annuel de CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (117 288) Francs pour compter du 20 novembre 1995 et de CENT VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE (123.150) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs pour compter du 20 novembre 1995 en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la loi n° 91-11 du 21 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1, du même article et de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE (24.630) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Hodoabalo, né le 07 avril 1976
Bawoumodom Tabga, né le 08 février 1977
Essomandah, née le 14 mai 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle ASSIH Bohombadi, chargée de leur tutelle.

Décision n° 668/CRT-DP du 27/5/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBENU Afi Sénam, née TSALLY TENU, épouse de feu AGBENU Fokwassi, attaché d'administration principal 2^e échelon (indice 1900, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 27 août 1996, une pension de veuve au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT SIX (664.086) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n° 669/CRT/DP 27/5/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT VINGT (1.081.320) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIMTOKE Edjatéfaï, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIMTOKE Edjatéfaï pour compter du 1^{er} septembre 1996, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Pyalo, née le 09 janvier 1969
Soméalou, née le 1^{er} août 1971
Kouméalo, née le 02 avril 1973
Lanhèziè, né le 17 septembre 1975
Eyomèwè, née le 13 mars 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (216.264) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ASSIMKOLE Edjatéfaï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Pissinaï, né en 1983
Abidé, née le 25 mars 1994.

